** Année 1949. — N° 47 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 22 Juin 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SÉANCE

Séance du Mardi 21 Juin 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. Primet, le président.

2. — Transmission d'un projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de loi.

4. — Dépôt de rapports.

5. — Renvoi pour avis.

6. — Motion d'ordre.

7. — Nomination de membres de commissions.

8. — Question orale.
Finances et affaires économiques:
Question de M. Clerc. — Ajournement.

9. — Interversion de l'ordre du jour.

10. — Droits à pension des fonctionnaires ayant appartenu au Sénat et à la Chambre des députés. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi
Modification de l'intitulé.

11. — Reconstitution des listes d'ancienneté des officiers de l'armée de l'air. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. le général Corniglion-Molinier, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er et 2: adoption.
Art. 3:
M. Jean Moreau, secrétaire d'Etat aux forces armées (air).
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Interversion de l'ordre du jour.

13. — Exportation des produits agricoles. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Brettes, rapporteur de la commission de l'agriculture; Jézéquel, Primet, Dulin, président de la commission de l'agriculture; Chazette, Rochereau, Cornu, Charles-Cros, Julien Gautier, Liotard, Purand-Réville.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
Modification de l'intitulé.

14. — Modification à la législation sur les loyers et institution des allocations de logement. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. de Felice, rapporteur de la commission de la justice; Mme Girault.
Passage à la discussion des articles.
Art. A: adoption.
Art. B:
Amendement de Mme Roche. — Mme Roche, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin public.
Rejet de l'article
Art. C:
Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin public.
Rejet de l'article.
Art. 1er; adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Gatuing. — MM. Gatuing, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3: adoption.
Art. 4:
Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, le rapporteur, Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Mme Girault, MM. Bernard Chochoy, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Retrait.
M. le président de la commission.
Adoption de l'article
Art. 4 *bis* à 6: adoption.
Sur l'ensemble: M. Symphor.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Aide aux victimes du cyclone survenu sur la côte est de Madagascar. — Adoption d'une proposition de résolution.

16. — Abrogation de la forclusion en matière de pensions militaires d'invalidité. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Auberger, rapporteur de la commission des pensions; Ferrant.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 16 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. L'ordre du jour de la précédente séance précisait que la séance du mardi 21 juin commencerait à quinze heures. Or, la radio gouvernementale, dans tous ses bulletins du lundi 20 juin, faisait savoir que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République se réuniraient aujourd'hui à neuf heures trente.

Ce n'est pas la première fois que de telles erreurs se produisent. Ceci m'amène à faire quelques très brèves observations.

Il est tout de même inadmissible qu'une radio gouvernementale, soumise au contrôle du ministère de l'information, répande ainsi de fausses nouvelles dans le public. Quelques-uns de nos collègues et moi-même avons été trompés par cette fausse information. Certains ont été obligés de quitter plus tôt qu'ils ne le pensaient leur circonscription et d'annuler des réunions et des travaux prévus pour lundi soir.

Il serait pourtant très facile au ministre de l'information de fournir des renseignements plus exacts à sa radio, l'ordre du jour de notre assemblée paraissant dès le samedi au *Journal officiel*. Les services de la radio pouvaient en tout cas obtenir des renseignements précis auprès des services du Conseil de la République.

M. François Labrousse. Il faut supprimer le ministère de l'information.

M. Primet. Nous désirons qu'à l'avenir de telles erreurs ne se produisent plus et que le ministère de l'information soit, pour le moins, mieux informé.

M. le président. Je sais bien qu'à l'occasion du procès-verbal, on essaye de parler un peu de tout, mais votre observation, monsieur Primet, n'a pas trait au procès-verbal lui-même.

Je précise d'ailleurs que l'ordre du jour et les heures de réunion de notre assemblée sont indiqués au *Journal officiel* et que seul le *Journal officiel* compte.

Tout ce que la radio peut dire n'émane que de la radio et ne saurait faire autorité.

Il n'y a pas d'autre observation à propos du procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi validée du 29 mars 1942 relative à la prescription de l'action publique et des peines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 488, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée.

Conformément à l'article 20 du règlement, la proposition de loi sera imprimée sous le n° 490, distribuée et renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

J'ai reçu de M. Aubert un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (n° 386, année 1948, n°s 405 et 464, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 486 et distribué.

J'ai reçu de M. de Félice un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 480, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 487 et distribué.

J'ai reçu de M. Claudius Delorme un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie (n° 328, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 489 et distribué.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (n°s 433 et 438, année 1949), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Dans sa séance du 7 juin 1949, le Conseil de la République a renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de résolution de MM. Edouard Barthe, Claparède, Mme Crémieux et M. Gaspard, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités de payement des dommages dus aux viticulteurs sinistrés pour faits de guerre. (N° 449, année 1949.)

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande que cette proposition de résolution soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés au *Journal officiel* du 15 juin 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Lamousse, membre de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs;

Et M. Razac, membre de la commission de la marine et des pêches.

— 8 —

AJOURNEMENT DE LA REPONSE A UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question orale de M. Jean Clerc (n° 63), mais M. le ministre des finances et des affaires économiques s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, conformément à l'article 86 du règlement, cette affaire est reportée à huitaine.

— 9 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de comptabilité et la commission de la défense nationale demandent que soient appelées dès maintenant les affaires inscrites à l'ordre du jour sous les n°s 5 et 6.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

DROITS A PENSION DES FONCTIONNAIRES AYANT APPARTENU AU SERVICE DES ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 14 décembre 1942, relative aux droits à pension

des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 258 et 453, année 1949.)

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 14 décembre 1942. Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à la date de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les services accomplis dans les cadres des administrations des assemblées parlementaires, dûment validés dans les conditions prévues pour les services civils par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et l'article 8 (§ 1, 3°) de la loi du 20 septembre 1948, sont pris en compte dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de la pension des fonctionnaires de l'Etat. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre de cette proposition :

« Proposition de loi relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services des assemblées parlementaires. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

RECONSTITUTION DES LISTES D'ANCIENNETE DES OFFICIERS DE L'ARMEE DE L'AIR

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air. (Nos 259 et 459, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. le général Corniglion-Molinier, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, tout d'abord, laissez-moi m'excuser de n'avoir pu rapporter mardi dernier le présent projet de loi, mais une fièvre très maligne et probablement paludéenne m'a cloué au lit que je viens d'ailleurs de quitter contre les instructions de mon médecin, et par déférence pour cette Assemblée.

M. le président. Le Conseil vous en remercie.

M. le rapporteur. J'ai été nommé rapporteur de ce projet de loi à la seule séance de la commission de la défense nationale à laquelle je n'assistais pas, le conseil général des Alpes-Maritimes m'ayant obligé, ce jour-là, à assister à ses délibérations.

Est-ce par un humour conscient ou inconscient que la commission m'a choisi ? Je ne sais. Rebelle dès juin 1940, comme vous le savez peut-être, j'ai été, comme tel, condamné à mort par un tribunal militaire. J'ai donc des raisons de penser que la plupart des officiers que je viens défendre aujourd'hui devant vous m'ont ou m'auraient condamné à mort, quelques-uns avec plaisir, quelques autres aussi, laissez-moi l'espérer, avec regret. Toujours est-il que c'est aujourd'hui le condamné qui vient défendre ses juges.

De façon à bien ramener le débat à ses justes proportions, je vous dirai tout d'abord qu'il s'agit en tout et pour tout d'une cinquantaine d'officiers.

Toujours pour continuer dans l'humour, j'ai revu quelques-uns de ces officiers. Ils ont tous un point commun, celui d'être furieux contre le général de Gaulle et contre M. Tillon qu'ils rendent tous les deux responsables de leurs malheurs.

M. Pinton. C'est l'union sacrée !

M. le rapporteur. J'ai, dès 1944, au moment où j'ai reçu commandement des forces aériennes de l'Atlantique, eu quelques-uns de ces officiers sous mes ordres. Il y a eu des tués, d'autres sont restés des amis.

Je tenais, mesdames et messieurs, à préciser ces quelques points avant de commencer ce plaidoyer que je tiens à prononcer malgré tout pour des raisons de droit et de justice.

Etant donné que nul n'est censé ignorer la loi, je suis sûr que tous mes collègues ont lu mon rapport. Néanmoins, laissez-moi vous dire en quelques mots de quoi il s'agit.

Par un décret en date du 4 octobre 1944, le Gouvernement a annulé purement et simplement toutes les nominations et promotions d'officiers de l'armée de l'air prononcées par le gouvernement dit de l'Etat français.

Cette mesure, prise par décret, ne semble pas avoir été considérée comme parfaitement valable puisque, dès le 1er août 1947, le Gouvernement déposait un projet de loi « en vue de rendre aux différents corps et cadres d'officiers de l'air l'unité et la cohésion indispensables » en reconstituant leurs listes d'ancienneté.

Ce projet, en fait, légalisait, sans le dire explicitement, le décret du 4 octobre 1944.

Sur ces entrefaites, un arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1948 annulait le décret du 4 octobre 1944, considérant que, d'après la loi du 19 mai 1934 sur l'état des officiers, l'officier ne peut perdre son grade que pour des causes limitativement énumérées, parmi lesquelles ne figure pas celle qui a motivé le décret du 4 octobre 1944.

Ce décret du 4 octobre 1944, il faut bien l'avouer, mes chers collègues, faisait bon marché, un peu légèrement, des lois antérieures. Me méfiant de mon titre, hélas ! très lointain, de docteur en droit, j'ai pensé, d'ailleurs, comme l'aurait fait chacun d'entre nous, à recourir au puits de science qu'est M. le président Pernot. Mais il s'agissait aussi d'un arrêt du conseil d'Etat, et je suis allé consulter notre éminent collègue M. Boivin-Champeaux, que je tiens à remercier ici de son aide juridique, si substantielle quant au fond, et si agréable quant à la forme.

Comme vous avez pu le lire dans mon rapport, il fallait obtenir que le maximum de justice soit rendu à ces officiers qui devaient, pour la plupart, à la position géographique de leur garnison d'avoir été frappés. Quelques-uns appartenaient à des réseaux de résistance, d'autres désiraient partir en Afrique du Nord, et ils ne sont restés que sur l'ordre exprès de leur général, qui était en rapport avec le gouvernement d'Alger.

Par parenthèse, ledit général, après quelques ennuis, a été rétrogradé au grade de colonel, puis a été promu de nouveau général, puis nommé général de division, et son nom figure à côté du mien, sur l'annuaire, dans le cadre des officiers généraux de division aérienne.

Nous aurions donc mauvaise grâce à continuer à taper sur les lampistes.

En revanche, parmi les officiers qui avaient eu la chance d'être promus ou nommés en Afrique du Nord, beaucoup le devaient au fait qu'ils s'étaient battus contre nous, Français libres, en Syrie, et qu'ils étaient ainsi plus sûrs, aux yeux de Vichy ; d'autres, enfin, avaient bombardé Gibraltar. Avouez, mes chers collègues, que nous nous trouvons là devant beaucoup de confusion et d'injustice.

Il est un autre point que je tiens à signaler : il nous a fallu penser, dans ce rapport, à ne pas créer inutilement des complications supplémentaires à notre vieux compagnon d'armes de la guerre 1914-1918, mon ami Jean-Moreau, qui en a déjà suffisamment, reconnaissons-le.

Enfin, il ne fallait pas avoir l'air de comprendre notre travail de législateurs comme consistant à rendre légales, après coup, des dispositions annulées par la plus haute juridiction de ce pays.

Tous les ministres qui se sont succédé au ministère de l'air l'ont d'ailleurs bien compris. Je dois dire que j'ai trouvé auprès de M. Tillon, par exemple, une très grande compréhension humaine et généreuse qui s'est traduite déjà en 1944 par de nombreux rétablissements de grade et d'ancienneté.

Continuant dans cet état d'esprit, je viens aujourd'hui vous proposer un texte du genre « mouton à cinq pattes », qui essaye de concilier deux inconciliables, mais qui, je crois, aura une certaine efficacité.

Evidemment, le rapport de mon collègue le général Joinville est plus brutal. Ce dernier a la chance d'être un général de la génération spontanée et non pas, comme le général Petit et moi-même, des généraux de vieux style, je m'en excuse auprès du général Petit.

Notre collègue Joinville ne m'en voudra pas si j'essaie d'apporter, comme nous l'enseigne l'esprit de cette assemblée, un peu plus d'humanité et un peu plus de générosité dans nos conclusions.

J'espère que vous serez d'accord avec elles et que vous suivrez votre commission de la défense nationale, qui vous demande d'adopter le projet de loi avec les deux modifications à l'article 3 qui prévoient que « les officiers visés ci-dessus sont, au jour de leur départ de l'armée active, nommés ou promus au grade qu'ils avaient perdu ». C'est là une réparation d'ordre purement moral.

D'autre part, votre commission prévoit également que la solde de congé du personnel navigant, la solde de réforme ou la retraite des officiers intéressés serait calculée comme s'ils avaient perçu pendant leurs six derniers mois d'activité la solde afférente au grade qu'ils avaient perdu et qui leur est rendu au jour de leur départ de l'armée active.

Telle est la répartition d'ordre matériel qu'il semble équitable de leur donner, d'autant plus que la plupart avaient déjà effectué des versements pour la retraite sur la solde de leur grade perdu.

Les modifications apportées à l'article 1er ont simplement pour objet de compléter l'énumération proposée par le Gouvernement.

Pour terminer, laissez-moi insister pour vous dire combien le législateur se trouve mal à l'aise dans sa fonction quand celle-ci consiste à rendre légales, après coup, des dispositions annulées, ne fût-ce que pour la forme, d'ailleurs, par le conseil d'Etat. Nous exprimons la crainte que pareil procédé, facile mais dangereux, ne soit employé de nouveau.

Nous insisterons enfin sur ce rôle de réflexion que nous a assigné la Constitution et dans le cadre duquel nous vous soumettons ces remarques. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les listes générales d'ancienneté d'officiers de l'armée de l'air des différents corps ou cadres, telles qu'elles résultent des nominations et promotions faites depuis le 25 juin 1940 par les autorités des forces françaises libres, le comité français de libération nationale, le gouvernement provisoire de la République française, l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français — compte tenu du maintien des mesures prévues par le décret du 4 octobre 1944 et l'ordonnance du 30 octobre 1945 — et le gouvernement de la IVe République seront constituées et rendues publiques dans un délai de deux mois après la promulgation de la présente loi pour les officiers d'active et dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi pour les officiers de réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Dans l'établissement de ces listes, les dates de prises de rang qui ont pu être fixées, soit lors de leur intégration dans l'armée active aux officiers ayant pris part aux combats contre les puissances de l'axe dans des unités constituées en France (F. F. I.-F. F. C.) ou hors de France, soit lors de la régularisation de leur situation aux officiers déportés, prisonniers de guerre ou en service en Extrême-Orient, soit enfin comme suite à l'épuration de l'armée, seront maintenues aux intéressés. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les modifications du rang d'ancienneté auxquelles pourra donner lieu la reconstitution prévue à l'article 1er n'entraîneront aucun rappel de solde et les trop-perçus ne seront pas repris.

Néanmoins, les officiers replacés dans un grade inférieur en application du décret du 4 octobre 1944 n'ayant reçu aucun avancement entre la date d'application de ce décret et la date de leur départ de l'armée active sont, à cette dernière date, nommés ou promus, au titre de l'armée active, au grade qu'ils avaient perdu; cette nomination ou promotion ne leur confère pas le bénéfice de la limite d'âge de ce grade; leurs droits à la solde de congé du personnel navigant et leurs droits à pension ou à solde de réforme sont calculés comme s'ils avaient perçu pendant leurs six derniers mois d'activité la solde afférente au grade perdu.

Les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus ne visent pas les officiers ayant fait l'objet d'une sanction non rapportée prise en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative. »

La parole est à M. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Mesdames, messieurs, c'est sur l'article 3 que des modifications ont été apportées au texte par la commission de la défense nationale, et M. le général Corniglion-Molinier vient d'en donner les raisons. Je sais les sentiments qui animent personnellement mon ami le général Corniglion-Molinier, sentiments de générosité à l'égard même de ceux qui auraient pu être ses juges, comme il l'a dit tout à l'heure, mais enfin, sur le principe, je suis obligé de dire que je ne suis pas d'accord. C'est qu'en effet il y a d'autres textes régissant la marine et l'armée de terre, qui ont été rédigés dans l'esprit et dans les termes du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Il faudra donc, si le présent projet de loi est adopté par le Conseil dans la nouvelle rédaction proposée par la commission, et si l'Assemblée nationale se range à cette rédaction, remanier les deux textes qui intéressent la marine et la guerre.

D'autre part, il y a tout de même des questions administratives qui se posent, car les décisions prises, sur proposition des commissions d'intégration ou d'épuration, seront à nouveau susceptibles d'être modifiées.

De plus, la mesure proposée semble avoir un effet rétroactif qui se trouve en contradiction avec le statut des officiers. Vous en avez du reste, mon général, fait état tout à l'heure.

Cela modifie aussi les principes de base en matière de retraite et rendra sans doute nécessaire un nouveau texte fixant la liquidation des retraites et le calcul des soldes de congé et entraînant pour l'Etat de nouvelles charges financières qui ne paraissent pas *a priori* justifiées. En effet, comme le disait M. le général Corniglion-Molinier, il n'y a qu'une cinquantaine de cas à envisager. Certains ont déjà fait l'objet de recours devant le conseil d'Etat et ont été régularisés. Si donc les intéressés se trouvent lésés, ils ont toujours le moyen de recourir au conseil d'Etat.

Vous me direz peut-être qu'il était préférable d'adopter une méthode générale, comme le propose votre commission de la défense nationale.

Quoi qu'il en soit, j'ai fait les réserves nécessaires sur le fond. Je préférerais, sentimentalement parlant, que le texte soit adopté tel qu'il a été présenté par M. le général Corniglion-Molinier, mais je devais cependant défendre le point de vue présenté à l'Assemblée nationale et adopté par elle.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le garde des sceaux a prévenu la présidence, ainsi que M. Pernot, président de la commission de la justice, qu'il pourrait être à la disposition du Conseil à seize heures.

Si le Conseil n'y voit pas d'objection, nous allons réserver provisoirement la discussion de la proposition de loi relative aux rapports entre bailleurs et locataires et passer au numéro suivant de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 13 —

EXPORTATION DES PRODUITS AGRICOLES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Jézéquel, Cornu et Henri Cordier, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître, dans le plus bref délai, les mesures envisagées et réalisées en vue d'assurer sur les marchés étrangers l'écoulement des produits agricoles et plus spécialement des pommes de terre. (Nos 470 et 477, année 1949.)

Il n'y a pas d'opposition au passage à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Brettes, rapporteur.

M. Brettes, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de M. Jézéquel appelle notre attention sur un grave phénomène qui tend à s'accentuer: celui de l'effondrement des cours de certains produits agricoles à la production, notamment les légumes et les fruits. Cette baisse des prix est telle qu'elle ne permet plus au producteur, dans certains cas, de trouver dans la vente de ses produits une rémunération convenable, c'est-à-dire une rémunération qui couvre les frais engagés.

Cette situation tend à créer un profond malaise parmi les masses paysannes victimes de ce déséquilibre. Votre commission de l'agriculture s'est efforcée d'en analyser les causes et de rechercher les solutions susceptibles d'y porter remède.

Un fait s'impose tout d'abord aux yeux les moins avertis: l'écart considérable existant entre le prix payé au producteur et le prix payé par le consommateur. Citons, à titre d'exemple, le cas de la pomme de terre de primeur qui est payée, selon les régions, de 4 à 5 francs le kilo au producteur et que le consommateur ne peut se procurer à moins de 15 à 16 francs sur les marchés parisiens.

Ne vous semble-t-il pas inadmissible que le producteur ne soit pas le principal bénéficiaire du prix payé par le consommateur pour se procurer le produit ? Ceci tend à ce paradoxe de restreindre la consommation de produits dont nous disposons en abondance, car, sur le marché des fruits notamment, la demande est, malgré tout, assez élastique.

Cet écart entre prix à la consommation et prix à la vente résulte d'un triple phénomène:

1° L'appareil de distribution est trop lourd et par suite trop coûteux;

2° Les frais de transport sont trop élevés. Un kilo de pommes de terre de Bre-

tagne, par exemple, payé 4 francs au producteur, supporte environ 3,25 francs de frais de transport et de camionnage;

3° Les taxes, enfin, viennent encore aggraver ce déséquilibre.

A cette première constatation s'en ajoute une autre: le profond déséquilibre, pour ne pas dire l'anarchie, qui règne sur les marchés agricoles.

Nous sommes passés brutalement de la pénurie à l'abondance sans transition. Les producteurs surpris n'ont pu encore adapter et orienter leur effort en fonction des besoins du marché.

De plus, nous n'avons pas trouvé jusqu'ici dans l'exportation le remède à ce déséquilibre. Les courants commerciaux, rompus au cours de la guerre, ne se rétablissent que lentement. Des modifications sont intervenues dans la structure agricole de certains pays de même que dans la structure agricole de la France elle-même, qui modifient considérablement les conditions d'échange.

Les producteurs bretons de pommes de terre de primeur qui trouvaient autrefois en Angleterre d'importants débouchés se voient actuellement fermer ce marché en vertu de la législation anglaise contre le doryphore. Des négociations se poursuivent actuellement dont le résultat est encore incertain.

A ces différents facteurs, s'ajoute le déséquilibre entre prix agricoles et prix industriels. La baisse d'un certain nombre de produits agricoles n'a pas été suivie d'une baisse correspondante des prix des produits industriels nécessaires à l'exploitant. Engrais, carburants, machines pèsent lourdement sur les prix de revient qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de comprimer.

Telles sont, mesdames et messieurs, les principaux éléments du malaise agricole évoqué par la proposition de résolution qui vous est soumise.

L'analyse même de ces éléments nous indique la voie dans laquelle doivent porter les efforts pour remédier à cette situation.

Tout d'abord, il importe de réduire au plus tôt l'écart trop important que nous dénoncions entre prix d'achat et prix de vente. Cette compression peut et doit être obtenue par un certain nombre de mesures dont il appartient au Gouvernement de prendre l'initiative. Outre la réorganisation du circuit commercial qui s'est outrageusement gonflé au cours de ces dernières années et qui vient grever lourdement les prix, un effort doit être réalisé en vue d'obtenir une réduction du coût des transports. Le retour à un système de tarif dégressif qui était pratiqué avant la guerre serait un premier élément de solution à ce problème. La réduction des taxes en est un second. Qu'il le veuille ou non, l'Etat devra, tôt ou tard, reviser une politique fiscale qui constitue une charge intolérable pour le pays et conduit au malthusianisme économique. Ne serait-il pas préférable d'adopter cette solution plutôt que de se voir acculer à une politique de soutien, c'est-à-dire de subventions des prix agricoles au cas où la tendance à la baisse que nous signalons ici tendrait à se généraliser ?

De plus, l'effort de production agricole réclamé à juste titre par nos gouvernants et qui doit faire de l'agriculture la « première industrie nationale » ne pourra se soutenir qu'à condition que soient organisés les débouchés qui en permettront l'écoulement. A ce jour, nous n'avons pas l'impression que l'effort de prospection qui s'impose ait été réalisé. La production française, nous dira-t-on, ne s'adapte pas encore aux besoins mondiaux, mais il appartient au Gouvernement d'orienter cette production en vue de l'adapter aux demandes du marché français et des marchés étrangers.

L'accroissement de la consommation sur le marché intérieur par une réduction de l'écart entre prix d'achat et prix de vente, le développement de nos exportations par une active recherche de débouchés, l'adaptation de la production aux besoins par l'orientation, la réduction de l'écart entre l'indice des prix agricoles et celui des prix industriels qui seule permettra aux producteurs de réduire leur prix de revient, telles sont, mesdames et messieurs, les solutions que votre commission vous propose et qui seules sont susceptibles de rétablir l'équilibre.

L'agriculture française est aujourd'hui à un carrefour, quelque chose doit être fait en vue de garantir à nos paysans une juste rémunération de leur effort. Nous pensons que la sécurité de tous est possible dans l'abondance. C'est pourquoi votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jézéquel.

M. Jézéquel. Mesdames, messieurs, chacun sait que, de tout temps, lorsque l'économie générale de ce pays se trouvait en difficulté, il a été fait appel pour résoudre le problème à ce que j'appelle la vieille garde, je veux dire la paysannerie française.

Si la IIIe République, avec Henry Chéron, nous a légué la fameuse et lapidaire formule: « L'épi sauvera le franc », il y a environ neuf mois, nous avons connu sa réplique par la déclaration suivante: « Il faut que l'agriculture française devienne la première industrie d'exportation. »

Tous les agriculteurs ont répondu à cet appel; et, après les durs travaux d'automne, après l'hiver et le printemps cléments, la terre nous offre ses premières récoltes, les primeurs et, en particulier, les pommes de terre nouvelles. Celles-ci se cultivent surtout en Bretagne, dans trois centres, en Ille-et-Vilaine avec pour centre Saint-Malo, dans les Côtes-du-Nord avec les centres de Paimpol-Trégnier et de Lézardrieux, dans le Finistère avec les centres de Saint-Pol-de-Léon et de Roscoff. Avant la guerre, ou plutôt avant 1929, l'exportation était de 120.000 tonnes à 150.000 tonnes. Avant le fameux décret Gilmour sur le doryphore, la plus grande partie de cette production allait sur l'Angleterre.

Que s'est-il passé ? Quel a été le résultat de cette réponse de la paysannerie à l'appel du Gouvernement ? La voici. Il y a exactement quinze jours, je me trouvais dans ma commune, chef-lieu du canton qui, certainement, se place en tête de tous les cantons exportateurs à cause de sa situation géographique: c'est une sorte de presqu'île dont la pointe se trouve à la hauteur de l'île de Bréhat. Je dis cela pour bien situer la position du canton et expliquer brièvement ce développement de la production des primeurs dans toute la région.

Or, à huit heures du matin, toute la place du marché est déjà envahie par des charrettées pleines de paniers de pommes de terre dont une partie avait été réservée la veille à cause de la mévente. La consternation et l'inquiétude se lisaient sur tous les visages aussi bien sur ceux des acheteurs que sur ceux des producteurs. On attendait le télégramme qui, de Paris, allait donner les cours. Puis, soudain, les voix chuchotèrent, et l'on apprit que les cours étaient ceux de la veille, c'est-à-dire 280 francs le quintal. Quand vous saurez que l'extraction d'un quintal de pommes de terre revient à peu près à 280 francs, vous constaterez que le cultivateur retirait juste du prix de sa vente le labeur de la journée précédente. Et comme il faut évaluer à environ 50 à 80 francs le prix de la livraison, à chaque fois qu'il déchargeait un quintal de pommes de terre, il perdait, en plus, la somme que je viens de vous indiquer.

Et je ne parle pas du prix de revient des engrais, car je crois que de toutes les cultures qui se pratiquent en France, c'est celle de la pomme de terre qui revient au prix maximum, 232.000 francs l'hectare.

Je vous disais donc que ces cultivateurs sont désorientés, et, comme dans toute famille unie, lorsque l'un des enfants se trouve inquiet, désorienté, vers qui se dirige-t-il ? Vers le chef de famille. Il en est de même dans la grande famille française. Vers qui vont les cultivateurs ? Vers le chef de cette grande famille, vers le ministre de l'agriculture. Ils lui disent: « Voilà ce que vous avez dit il y a neuf mois, voilà ce que nous avons fait et voilà ce que nous apportons. Je vous en prie, rassurez-nous. »

Je sais que si M. le ministre était là, il répondrait ceci: la vente des pommes de terre s'est effectuée de façon normale dès les huit premiers jours, c'est exact; ensuite, vers le 10 mai, une grande baisse s'est produite qui était due à l'importation massive, en provenance d'Espagne, de 35.000 tonnes, dont 5.000 tonnes avaient déjà envahi le marché français.

Je dois reconnaître que M. le ministre a agi rapidement et qu'il a limité l'importation à ces 5.000 tonnes. Le marché s'est effondré à nouveau au fur et à mesure de l'augmentation des arrivages. J'ai fait tout mon possible pour ouvrir le marché anglais, mais, là encore, on m'a opposé la question du doryphore. C'est ici que je tiens à faire une mise au point, car lorsqu'au mois de janvier dernier s'est réunie à Paris l'organisation européenne de coopération économique, vous avez pu entendre ou lire dans la presse que tous les membres des nations présentes, seize ou vingt-deux, je crois, étaient décidées à adopter une méthode commune pour lutter contre le doryphore et elles avaient déclaré que tous les pays d'Europe étaient contaminés, sauf la Finlande et le Danemark. L'Angleterre n'y figurait pas.

D'autre part, tous nos amis qui ont séjourné en Angleterre, même l'année dernière et les années précédentes, savent que dans les gares, dans les mairies, dans les stations d'autobus on placarde des affiches pour la lutte contre le doryphore. Or, il me semble qu'on ne lutte pas contre un adversaire qui n'existe pas.

Enfin, au sein de cette Assemblée, M. Durand-Réville, qui est président du groupe d'amitié franco-britannique, m'avait demandé, en qualité de membre de la section économique de ce groupe, d'établir dès février dernier un rapport sur l'exploitation des primeurs et des légumes en Angleterre.

J'ai donc élaboré un travail qui fut présenté à la délégation parlementaire anglaise que nous avons eu l'honneur de recevoir, ici même, le 11 mars dernier. L'après-midi de ce jour, le rapport fut lu au capitaine Bullock, le grand ami de la France, et aucun démenti ne fut apporté à propos de la phrase qui faisait état de l'existence du doryphore en Angleterre.

Il faudrait donc, je crois, liquider une fois pour toutes cette question. Si l'on avait parlé avec un peu plus de fermeté à ce fameux comité d'organisation économique européenne, en faisant valoir que

notre balance commerciale est en déficit de 20 milliards vis-à-vis de l'Angleterre, nous aurions pu vendre nos pommes de terre dans ce pays.

On nous a parlé, il y a quelques jours, d'un petit essai qui va être tenté. Mais, de toute façon, il est trop tard. M. le ministre de l'agriculture m'a également fait transmettre, il y a environ trois semaines, une lettre dans laquelle il précise qu'une délégation anglaise doit se rendre incessamment à notre station d'études de Versailles pour examiner les progrès que nous avons réalisés dans la lutte contre le doryphore.

Il ajoute: « J'ai le ferme espoir que, l'année prochaine, les relations seront reprises ».

Je suis donc tenté de conclure que si ces démarches avaient été faites depuis un ou deux ans, s'il y avait eu un programme agricole réel, nous n'en serions pas là.

Vous me direz peut-être que c'est une question saisonnière dont l'incidence est très réduite du point de vue de la culture en général. Je le veux bien. Mais si l'on excepte la culture du blé, ainsi que l'élevage, qui se répartissent sur toute l'année, je crois que le plus clair du travail agricole consiste en cultures saisonnières.

J'aurais aimé que M. le ministre fût présent, car je lui aurais parlé d'une récolte qui va se faire bientôt, d'ici quatre ou cinq semaines, celle du lin. Vous savez que cette culture ne peut se faire qu'en terrains très riches, principalement dans les plaines de Flandre, de Normandie, d'Alsace et dans ce qu'on appelle la ceinture dorée de la côte bretonne, en particulier dans ma région.

L'an dernier, les cultivateurs ont aperçu dans les gares voisines des wagons remplis de lin vert qui arrivaient de Hollande.

Ils ont été dans l'obligation, après avoir déchargé ces fagots de lin de les défaire et de les séparer pour les rouir la nuit à la faveur de la rosée. Vous pouvez juger du travail supplémentaire et de la qualité de la filasse après tous ces travaux dont les cultivateurs se demandaient l'utilité.

Or, à tort ou à raison, se répand déjà là-bas une campagne défaitiste qui assure que les prix du lin vont subir également une importante baisse.

Les autres cultures saisonnières se poursuivent comme celle de la betterave sucrière. Il est également possible, malgré le régime de ces cultures, qu'elles soient placées dans une bonne position.

Ensuite, ce sera le vin; et là le problème se posera aussi de nouveau car je crois qu'aujourd'hui ou demain doit se réunir ici, le groupe cidricole et viticole dont l'ordre du jour porte également le mot exportation.

Je faisais tout à l'heure une exception pour la viande, en ce qui concerne sa qualité de production saisonnière, mais pour l'exportation le problème est le même.

Lors du grand débat agricole qui a eu lieu à l'Assemblée nationale en février et auquel ont pris part sans exception tous les partis politiques qui ont présenté au Gouvernement leurs doléances, j'ai appris, puisque j'assistais à ces débats, que le Gouvernement français avait signé un contrat d'exportation de viande avec l'Angleterre. Mais ici, ce n'est plus le doryphore; le microbe est celui de la fièvre aphteuse. On veut notre viande, mais on formule des réserves. Comme l'a déclaré un de mes collègues dans un magnifique rapport au comité économique du groupe d'amitié franco-anglaise, il faudrait que nous construisions des usines frigorifiques d'après les principes anglais.

Je dis « il paraît », mais ce doit être la vérité pure. Il faudrait que la viande séjournât trois mois dans ces frigorifiques avec des températures de moins de 14 degrés; ainsi les viandes seraient absolument débarrassées du microbe qui, paraît-il, à ce moment-là serait tué.

Tous les produits que nous exportons semblent exposés à véhiculer des microbes; nous serons dans l'obligation de conserver à peu près tout ce que nous produisons. Certes, les Britanniques ont raison de se défendre contre toutes ces invasions, mais nous devons nous-mêmes prendre des mesures.

J'attire l'attention de M. le ministre sur le vent de détresse qui souffle sur nos campagnes. Or, vous savez, Mesdames et messieurs, que lorsqu'un homme est accablé par la détresse, deux seuls chemins s'ouvrent d'habitude à lui: celui du suicide ou celui de la révolte.

Vous serez donc d'accord avec moi pour déclarer qu'il est urgent d'abandonner, une fois pour toutes, ces sables mouvants que l'on appelle la chance, le hasard, ces tentatives plus ou moins sporadiques, ces politiques à la petite semaine, pour construire l'édifice de l'économie agricole. Si nous ne trouvons pas de terrain plus solide, quelle que soit la qualité momentanée des matériaux utilisés, l'édifice construit est certainement voué à l'écroulement.

Alors, ce qui est plus grave — et vous devinez ce que je vais dire — c'est que cet écroulement risquera d'entraîner la chute de la République et de la France dont tous les paysans ont été et demeurent encore les ardents et solides défenseurs. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je vous dirai tout de suite, au nom du groupe communiste, que ce groupe votera cette proposition de résolution sans se faire aucune espèce d'illusion sur son efficacité.

Un débat sur un problème sensiblement le même s'était instauré, il y a quelques semaines, au Conseil de la République, en présence de M. le ministre de l'agriculture. Aucun compte n'en a été tenu. Aujourd'hui, le banc des ministres est vide. Cela prouve encore une fois quel intérêt le ministre de l'agriculture porte à la proposition de résolution que nous allons voter.

Nous ne nous faisons donc, je le répète, aucune espèce d'illusion sur la portée de cette proposition. Et puis, je pense que le problème de la mévente des pommes de terre de Bretagne n'est pas le seul à évoquer aujourd'hui. Il se pose actuellement un problème beaucoup plus général: celui de la mévente de la plupart de nos produits agricoles. Je ne veux pas analyser trop longuement les raisons de cette mévente. Un débat plus important m'en donnera l'occasion.

Mais je dois dire que les raisons essentielles tiennent au manque de pouvoir d'achat des travailleurs et à toute une politique d'importation et d'exportation incohérente, à l'origine de la baisse voulue de nos produits agricoles.

Au cours de maints contacts avec des paysans de différentes régions de France, je leur ai entendu très souvent tenir le langage suivant: nous ne nous opposons pas systématiquement à une baisse des produits agricoles, mais ce que nous voulons, en compensation, c'est une réduction aussi sensible des prix industriels. Ils ont raison, car c'est là un des éléments essentiels de la question.

En effet, la mévente des produits agricoles s'accentue de jour en jour et les produits industriels ne suivent pas la même voie. Dernièrement, j'apprenais de cultivateurs morbihanais que le prix des petits pois de primeurs avait baissé de façon très sensible: ne leur proposait-on pas 12 francs au kilog durant les dix premiers jours de la récolte et 10 francs le kilog les jours suivants? Dans les vallées du Rhône, de la Garonne et dans la région de Bordeaux, les cerises ne trouvent pas preneurs à 3 et 4 francs. Les pommes de terre, dans la région de Paimpol, se vendent de 2,50 francs à 4 francs le kilog.

J'entendais tout à l'heure notre collègue Jézéquel déclarer que si nos voisins anglais abrogeaient leurs lois portant interdiction d'accès de nos pommes de terre en Angleterre pour éviter l'invasion du doryphore, s'ils abrogeaient les lois relatives à la fièvre aphteuse, nous pourrions peut-être exporter chez eux.

Vous pensez bien que ces lois ne sont pour les gouvernants anglais que des prétextes et que, si les Anglais n'importent ni pommes de terre, ni viande française, c'est parce qu'ils n'en veulent pas; et cela en raison d'une politique dite d'austérité qui plaît au gouvernement anglais mais dont souffre la classe ouvrière.

Mais je ne veux pas m'arrêter au seul problème de la pomme de terre; celui de la viande est également angoissant: son prix a baissé dans des proportions considérables. Ces derniers jours, les porcs gras se sont vendus entre 70 et 90 francs le kilo sur pied. Les paysans de la Beauce se voient refuser leurs haricots secs offerts à 25 francs le kilo. L'ensemble des produits agricoles à prix variable subit donc une baisse catastrophique.

Seuls les prix fixés annuellement pour certaines denrées, telles que le blé, les betteraves et les céréales secondaires, n'ont pas baissé. Par contre, les prix des engrais et des machines agricoles ont augmenté dans des proportions considérables.

C'est la raison du malaise actuel régnant dans les milieux paysans, malaise fort compréhensible puisqu'on en est arrivé à la situation suivante: les prix de revient de certains produits agricoles sont actuellement supérieurs aux prix de vente. En effet, dans la proposition soumise au Conseil de la République par notre collègue M. Jézéquel, nous avons pu relever ce fait que le prix de revient des pommes de terre, arrachage compris, était sensiblement égal, sinon supérieur, à leur prix de vente.

Ce dont s'indignent encore plus nos paysans français c'est de l'écart énorme existant entre les prix à la consommation et les prix à la production. Les petits pois, vendus 10 francs le kilo à la production, les cerises vendues 3 ou 4 francs à la production, les pommes de terre vendues 2 fr. 50 à 4 francs à la production, la viande de porc vendue de 70 à 90 francs le kilo sur pied, toutes ces denrées se vendent à la consommation à des prix de 5 à 25 fois plus élevés. C'est ainsi que les cerises se vendent à Paris de 80 à 100 francs le kilo; c'est bien là un écart considérable avec le prix de 3 à 4 francs à la production.

Il est alors facile à certains démagogues, style *Franc Tireur*, de dire au ouvriers que les responsables de leurs malheurs ce sont les paysans. D'ailleurs, le système de la double étiquette les sert à merveille dans cette propagande. Chez le marchand de primeurs, on vous fait connaître, pour les cerises notamment, deux prix: prix d'achat, 80 francs, prix de vente, 90 francs. Il est alors facile de faire croire aux ou-

vriers que le paysan a vendu 80 francs alors que les intermédiaires et l'Etat ont réalisé, eux, les plus forts bénéfices.

Je pense aussi que si notre Gouvernement n'était pas soumis à une politique d'exportation orientée, nous aurions la possibilité de trouver des débouchés extérieurs dans les pays de l'Europe centrale que je sais hautement apprécier les primeurs et les fruits français.

Notre Gouvernement a perdu nos meilleurs marchés d'avant guerre; mais ce qui est encore plus nocif, c'est la conclusion de divers accords douaniers avec certains pays et notamment avec l'Italie. Vous savez que l'accueil que nos producteurs de primeurs du Sud-Est réservent aux accords franco-italiens n'est pas des plus amènes. Cett question devant être discutée plus longuement d'ici quelques jours dans cette enceinte, nous aurons l'occasion de dire plus longuement ce que nous en pensons. Ces accords consacrent une politique d'importation absolument incohérente. On importe n'importe quoi et à n'importe quel moment. C'est ainsi que l'on importe des vins du Chili alors que la production viticole française est menacée de crise; on importe des fruits de l'étranger pour concurrencer les fruits français; on importe des beurres du Danemark, de Hollande et d'ailleurs à 400 francs, alors qu'ils se vendent 300 francs dans nos départements de l'Ouest.

Vous savez également que, malgré l'excellente récolte de blé de l'an dernier et la belle récolte à venir, les accords de Washington nous obligent à importer blé et farine des Etats-Unis.

Pour conclure, je vous dis, encore une fois, que nous voterons cette proposition de résolution, mais que nous savons très bien qu'elle n'aura aucune influence sur la politique du Gouvernement, orientée dans une direction diamétralement opposée. Le mécontentement des masses paysannes ira grandissant, en raison de l'augmentation des taxes, des impôts et des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, voulue et imposée par le Gouvernement.

J'ai déjà, avec force détails, à cette même tribune, démontré que le prix de la plupart des engrais avait augmenté, en dix-huit mois, de 160 à 300 p. 100. Aussi les grosses sociétés d'engrais, telles Saint-Gobain, ont réalisé, dans les derniers mois, des bénéfices scandaleux.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Permettez-moi une remarque, monsieur Primet.

M. Primet. Volontiers.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je tiens à préciser au Conseil de la République que c'est grâce à l'action de sa commission de l'agriculture que les prix des engrais de la prochaine campagne ont été non seulement stabilisés mais diminués.

Ainsi que je l'avais indiqué, certains avaient demandé, une augmentation du prix des engrais azotés. Grâce à la fermeté de la commission de l'agriculture, à laquelle vous appartenez, monsieur Primet, — j'aurais voulu que vous l'indiquiez — le prix de tous les engrais a baissé pour la campagne d'automne.

Un sénateur à l'extrême gauche. Bien sûr! les paysans n'en achetaient plus.

M. Primet. Evidemment, il y eut une légère baisse et je l'ai déclaré dernièrement à cette tribune. Mais cette baisse était un bluff puisqu'elle n'était que de 4 à 5 p. 100, alors que les hausses qui l'ont immédiatement précédée, atteignaient 160 à 300 p. 100.

M. le président de la commission. C'est tout de même une baisse!

M. Primet. Nous devons également souligner le caractère de classe de votre politique agricole. Je l'avais déjà fait au moment de la discussion du projet de loi concernant le prix des fermages. J'avais montré que le Gouvernement voulait à cette époque, pour les baux payés en blé, le prix à l'échéance et pour ceux payés en produits à valeur variable le prix moyen; c'est-à-dire qu'on assurait aux propriétaires des augmentations de fermage dont sont aujourd'hui victimes tous les fermiers.

En définitive, quelles sont les victimes de cette politique et de cette mévente? Ce sont les petites exploitations à caractère familial, car les grosses exploitations à caractère capitaliste qui ne produisent que des produits à prix fixes tels que blé et betterave, continueront à tirer du sol des bénéfices substantiels et ne connaîtront pas les méfaits de la mévente.

C'est pour cela — et nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en débattre dans une prochaine séance — que le parti communiste a demandé que pour ces denrées à prix fixes on établisse un prix différentiel qui favorise la petite et la moyenne exploitation.

J'en ai terminé. Le groupe communiste votera sans enthousiasme la proposition de résolution qui nous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mesdames, messieurs, nous venons d'entendre des observations particulièrement pertinentes sur un problème qui préoccupe nos collègues dans l'immédiat, et pour lequel ils se tournent, au nom des populations qu'ils représentent, vers les pouvoirs publics.

Il s'agit pour eux d'obtenir une aide efficace pour lutter contre la mévente des pommes de terre nouvelles et contre l'effondrement des cours actuels.

Il convient de noter que les mesures préconisées sont de plusieurs ordres. Elles ont été amplement développées par le rapporteur, mon ami M. Brettes, et il est bien inutile de répéter ce qui vient d'être dit fort justement sur la situation difficile des producteurs de primeurs.

Je suis navré à bien des titres de constater que dès maintenant, nous sommes préoccupés par de tels problèmes.

Qu'il me soit permis, à l'occasion de ce débat, d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés certaines qui vont nous assaillir pour les pommes de terre de consommation.

Vous avez le souvenir des multiples débats qui se sont produits dans notre Assemblée au début de l'année. C'était à l'occasion de la chute verticale des cours. J'avais appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation angoissante des paysans du Centre. Il avait fallu plusieurs mois pour obtenir quelques précisions sur les débouchés possibles, sur l'abaissement indispensable des tarifs des transports et sur l'allègement fiscal des impositions grevant les artisans ruraux et les commerçants des petites villes des régions particulièrement touchées.

Entre autres choses, M. le ministre de l'agriculture nous avait répondu qu'il n'avait pas été possible à l'époque pour le Gouvernement, de savoir quel serait le volume de la récolte, que nous avions tous été surpris par la quantité inusitée, jetée sur le marché.

M. le ministre ajoutait que des contrats conclus avec l'étranger au début de l'année, et qui comportaient l'importation en France de pommes de terre ou de fécule ne pouvaient pas tous être annulés.

Il nous disait aussi que l'abaissement des tarifs de transport comportait la recherche de ressources équivalentes. Toutefois, le Gouvernement restait muet sur la question fiscale.

Si je rappelle tout cela, c'est parce que, si nous n'y prenons garde, nous allons nous trouver en face des mêmes difficultés durant les mois qui vont venir.

Nous avons tous lu un communiqué récent — il remonte à la semaine dernière — d'après lequel les surfaces cultivées en pommes de terre seraient presque les mêmes que celles cultivées l'an dernier — 5 à 10 p. 100 de diminution — alors que pour les betteraves sucrières, il y aurait 20 p. 100 en plus par rapport à l'année 1948.

Ainsi donc, l'importance des surfaces cultivées en pommes de terre est sensiblement la même. L'inconnu reste le volume de la production, mais tout porte à croire — en tout cas la prudence commande de penser — que, cette année, le même volume sera jeté sur les marchés.

Le Gouvernement pensera que les paysans sont vraiment incorrigibles de risquer cette année encore les mêmes aventures qu'ils ont connues il y a si peu de temps. Il faut cependant penser que certaines régions pauvres n'ont d'autres ressources que la culture de la pomme de terre et peut-être le Gouvernement aurait-il été bien inspiré si, dès le moment où les contrats internationaux ont été conclus, il avait fait connaître le volume possible de la consommation nationale et l'importance des débouchés à l'extérieur.

Il ne s'agit pas d'imposer aux producteurs un dirigisme contre lequel certains s'élèvent avec violence à des périodes données pour le réclamer à grands cris quand il va servir leurs intérêts. Il s'agit uniquement dans notre esprit de permettre aux producteurs de s'organiser en vue d'une consommation déterminée.

Il ne s'agit pas pour nous d'enregistrer la baisse des denrées agricoles en sous-entendant que leurs prix avaient crû avec exagération. Nous savons que nos paysans du Centre n'ont pas, dans l'ensemble, pratiqué des prix scandaleux, qu'à juste titre on a reproché aux grands seigneurs de la collaboration et du marché noir, mais nous savons aussi que les produits industriels arrivent dans nos campagnes aux mêmes prix que précédemment, alors que, depuis six mois déjà, la baisse importante des produits du sol est catastrophique à la terre et bien peu sensible à la ville.

Nous savons aussi que les impôts des artisans ruraux et des petits commerçants calculés sur les revenus d'une année normale, doivent être payés en période difficile.

Nous savons encore qu'un véritable abus de confiance a été commis contre les contribuables bénéficiaires du forfait. On leur avait dit: « Demandez le forfait, vous n'aurez pas besoin de tenir une comptabilité! »

Un an ou deux après, l'administration a dénoncé le forfait, l'a multiplié par deux ou trois en déclarant au malheureux contribuable: « Si vous estimez mes chiffres trop élevés, venez discuter avec moi, votre comptabilité en main », cette compta-

bilité que l'administration avait pris la précaution d'inciter le contribuable à ne pas tenir!

Il faudra revoir cela car le mécontentement dont je me fais l'écho à cette tribune est réel et, il faut bien le reconnaître, il est justifié.

Le parti socialiste reste persuadé que le producteur de pommes de terre ne sera vraiment protégé qu'au moment où sera créé l'office correspondant à cette production, de la même manière que l'office du blé freine les hausses dangereuses mais permet de pallier les baisses catastrophiques; en préservant également les nécessités de la consommation comme l'intérêt national. Peut-être le Gouvernement trouvera-t-il qu'il est prématuré d'envisager dès maintenant la constitution de cet office; mais je pense qu'il profitera de ces débats pour nous détailler prochainement les mesures qu'il compte prendre sur le problème qui va se poser avant peu de temps.

Ainsi donc même volume de production. Quels vont être les débouchés ? Quelle consommation nationale faut-il envisager ? Quelle sera l'activité des féculeries ?

Quels abaissement de tarifs de transport vont nous permettre d'envoyer dans certains départements des pommes de terre à des prix abordables ? Quels procédés a-t-on mis au point pour que, avec des dépenses minimes, on puisse conserver le tubercule pour nourrir le bétail dans les mois difficiles. Quels débouchés à l'extérieur ont été ménagés par le Gouvernement ? Quel sera le mécanisme des exportations pour les différents pays ? Je veux parler des différences que nous connaissons entre l'Italie et l'Espagne.

Il est un autre point sur lequel je dois insister. Les producteurs même s'ils peuvent écouler toutes leurs pommes de terre d'un poids supérieur de 38 à 40 grammes, pour rester dans la qualité marchande, auront à utiliser pour l'alimentation des porcs celles qui seront d'un calibre inférieur. Quelles sont dès lors les possibilités d'exportation des porcs ?

Voilà donc un certain nombre d'éléments dont le Gouvernement devra tenir compte et d'un certain nombre de questions auxquelles il devra sans plus attendre apporter des réponses.

Qu'il se garde bien d'attendre, le problème ne pourrait que gagner en difficulté. Les paysans des régions pauvres sont des travailleurs acharnés. Les artisans et les commerçants de ces mêmes régions ont subi le choc avec calme, mais avec peine et angoisse, les uns et les autres, comprennent parfaitement les difficultés de l'heure présente. Ils savent bien qu'après cinq années d'occupation, de destructions et de pillage, les choses ne peuvent se remettre en état par un coup de baguette magique.

Ils ne se laissent plus prendre aux promesses, car ils ne croient plus aux sorciers, même s'ils sont de la nouvelle école; mais ils risqueraient de s'abandonner, si les pouvoirs publics ne mettaient pas tout en œuvre pour que, sans plus attendre, la baisse des produits industriels et des engrais se sente dans les campagnes et pour que la justice fiscale ne soit pas un vain mot.

En conséquence, le groupe socialiste votera la proposition de résolution. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mesdames, messieurs, je n'ai pas la prétention d'apporter une solution au problème immédiat de la mévente d'un certain nombre de produits agricoles; mais comme il s'agit d'exporter des produits agricoles, je voudrais être autorisé à dire un mot.

Lors des débats financiers de l'autre jour, j'ai eu l'occasion de préciser qu'il y avait dans ce domaine un double aspect au problème.

Il y avait un aspect absolu, celui de l'augmentation en volume de la production agricole. Il est, à mon sens, inexact de parler d'un danger possible de surproduction, car si l'on en juge par la politique démographique actuellement suivie, non seulement en France, mais dans la plupart des pays étrangers, européens tout au moins, les conséquences de cette politique vont être que, notamment pour la France, on envisage, en 1960, une augmentation de la population qui donnerait à la France environ 50 millions d'habitants.

L'augmentation de la natalité dans les pays voisins permettrait également à la population d'augmenter, en sorte que la France pourrait être appelée, dans un avenir assez proche, à nourrir, bon an, mal an, 20 millions d'habitants en sus de sa population.

Il est donc inexact de parler de surproduction possible dans l'avenir.

Par contre, il y a un deuxième aspect au problème, l'aspect relatif, celui de la quantité de produits agricoles que vous pourriez mettre à la disposition d'un certain nombre d'habitants et par an, autrement dit le problème se pose par tête d'habitant et à l'année. L'aspect relatif du problème entraine des complications que vous allez évidemment comprendre immédiatement, car il s'agit purement et simplement, non plus d'un problème de production, mais d'un problème financier.

Le problème financier tient à la disparité des monnaies entre les différents pays européens. C'est, en outre, un problème social en ce sens qu'il pose la question du pouvoir d'achat des acheteurs éventuels. Par conséquent, le problème n'est pas simple et il ne peut être traité en une séance aussi courte.

Si le problème essentiel se réduit à un problème financier et social, c'est-à-dire à un problème de disparité des monnaies, d'une part, et à un problème de niveau de vie ou de pouvoir d'achat, d'autre part, il faut, de toute nécessité, que l'agriculture française, comme les agricultures étrangères, prenne en considération les conditions essentielles qui lui permettront d'exporter, c'est-à-dire le prix de revient des produits agricoles, d'une part, la qualité de ces produits, d'autre part.

La comparaison, avec certains pays étrangers, notamment le Danemark et la Suisse, montre que si la France ne s'aligne pas sur la qualité de certains produits étrangers et sur les prix pratiqués à l'étranger, il est vain de vouloir envisager une politique d'exportation dans l'avenir. Il ne faut pas oublier que l'exportation est une affaire de longue haleine. Je ne crois pas beaucoup au succès d'une politique qui consiste simplement, à l'avenir, à exporter tant bien que mal et avec de la chance un certain nombre de produits. Il a fallu, dans certaines circonstances, quelque vingt ans à l'industrie française pour conquérir des marchés et pour s'y maintenir. Il est souvent plus difficile de les maintenir que de les conquérir.

Par conséquent, il est nécessaire de s'adapter aux prix de revient étrangers et à la qualité des produits étrangers.

J'ajoute que, dans ce domaine, la France pourrait être admirablement placée, notamment en ce qui concerne les produits laitiers, les fruits et les légumes. L'étude parue dans la *Food Agriculture Organization*, appelée aussi F. A. O., dont je citais, l'autre jour, quelques passages, envisage pour l'avenir de l'Europe une augmentation de 100 p. 100 des produits laitiers et de 163 p. 100 pour les fruits et légumes.

Il y a là, par conséquent, toute une marge sur laquelle nous pouvons jouer mais seulement dans la mesure où les deux conditions indiquées sont remplies: prix de revient acceptable et qualité impeccable.

A cette occasion, je précise que la commission des affaires économiques vient de créer une sous-commission du commerce extérieur. Je serais très désireux de voir la commission de l'agriculture y envoyer des représentants, de manière que nous puissions envisager les problèmes d'exportation sous leur angle général.

J'ajoute une réflexion qui m'est personnelle. Je crois qu'une des conditions de la réussite résidera, à l'avenir, dans une collaboration plus étroite entre l'agriculture et l'industrie. Je connais leurs griefs réciproques. Je sais parfaitement ce que l'agriculture reproche à l'industrie et inversement. Ce n'est pas le lieu ici de faire le procès de ces deux tendances. Ce que je demande, c'est qu'à l'avenir, au lieu de séparer ces deux formes d'activité, on les rejoigne. Il y a, en particulier, des techniques nouvelles qui se perfectionnent tous les jours et qui s'appellent la « chaîne du froid ».

Par conséquent, toutes ces considérations sont valables pour l'avenir; elles n'apportent pas de solution pour l'immédiat, mais ce n'est pas mon but.

Mon propos est d'envisager l'exportation des produits agricoles comme nous avons envisagé l'exportation des produits industriels, c'est-à-dire à longue échéance et de manière à conquérir des marchés qui nous apporteront, bon an mal an, des certitudes sur lesquelles nous pourrons baser une production et des investissements. Les investissements agricoles ne seraient pas rentables s'ils devaient être faits au petit bonheur et d'année en année. Sous la réserve de ces réflexions, nous voterons la proposition de résolution déposée devant le Conseil de la République. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cornu.

M. Cornu. Mes chers collègues, je voterai la proposition de résolution présentée par mon ami Jézéquel, d'autant plus que j'en suis le cosignataire. Elle traduit l'émotion des populations de nos départements bretons qui se trouvent dans la cruelle situation qui consiste à voir les prix agricoles baisser considérablement et les impôts augmenter non moins considérablement, de telle sorte que nos agriculteurs se demandent sincèrement s'ils seront en mesure, cette année, de payer leurs impôts.

Si le Gouvernement était présent à nos discussions, je demanderais à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact, comme on l'a dit, que le ministre de l'agriculture ait été absent des négociations qui ont mené aux différents accords commerciaux. Je voudrais, d'autre part, répondre d'un seul mot à notre collègue M. Primet et lui faire observer qu'il est bien nécessaire que baissent, en effet, surtout pour nos populations agricoles, les prix des produits industriels. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce sont les produits de base fournis par les industries nationalisées qui font obstacle à la baisse des produits industriels, à telle enseigne que l'Etat, ayant fixé le prix du coke à un taux exorbitant,

la tonne de plâtre, qui valait 1.000 francs au début de l'année 1947, se vendait 3.000 francs à la fin de la même année.

M. Berlioz. Combien gagnait Poliet et Chausson dans l'affaire ?

M. Cornu. Je ne suis pas ici, mon cher collègue, pour défendre les intérêts de Poliet et Chausson; je ne possède aucune action dans cette société. Ce que je peux vous dire, c'est que si l'on veut faire baisser le prix des produits industriels, il faut que l'Etat donne l'exemple et qu'il pratique une politique intelligente et cohérente du charbon, du gaz, de l'électricité et des transports.

Sans cela, croyez-moi, et ce sera ma conclusion, vous n'en sortirez pas. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je ne pense pas, monsieur Cornu, que Saint-Gobain soit une société nationalisée, et ce sont les engrais produits par cette firme qui ont augmenté dans les plus grandes proportions. Quant à la responsabilité du Gouvernement, vous n'êtes pas le premier à la mettre en cause, mais vos raisons, vous le savez bien, n'ont pas la valeur des nôtres.

M. Cornu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornu.

M. Cornu. Je m'excuse de demander une seconde fois la parole, mais je serai très bref.

Je me suis certainement très mal exprimé, monsieur Primet, car il ne peut pas s'agir en ce moment-ci du prix des engrais. Sur ce point je suis d'accord avec vous, mais il est question de faire baisser le prix des produits industriels. Tant que l'Etat ne s'engagera pas résolument dans la voie d'une politique de baisse du prix du charbon qui conditionne tous les autres prix, vous n'obtiendrez aucun résultat et cela vous le savez bien. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je voudrais présenter quelques très brèves observations.

Le texte primitif de la proposition de résolution indiquait que le Gouvernement était invité à faire connaître les mesures qu'il envisageait pour assurer sur les « marchés étrangers » l'écoulement de nos produits. Je pense qu'il s'agit des produits métropolitains.

La proposition de résolution, telle que la rapporte aujourd'hui la commission de l'agriculture, est sensiblement modifiée dans sa forme et il est question de « débouchés extérieurs ».

Le Conseil sera probablement d'accord pour donner à cette formule: « les débouchés extérieurs » son sens complet, c'est-à-dire: extérieurs à la métropole, l'étranger et les territoires français d'outre-mer.

Ceci est important. Il s'agit, en effet, essentiellement du problème de la pomme de terre. Nos territoires d'outre-mer ont besoin de certains produits agricoles métropolitains. Je n'apprendrai rien au Conseil de la République en affirmant que ces territoires offrent des débouchés particulièrement intéressants.

Au Sénégal, par exemple, le ravitaillement cause chaque année de très vives préoccupations à l'administration locale. Avant la guerre, le Sénégal était ravitaillé en riz d'Indochine, lequel lui fait aujourd'hui défaut. La nécessité d'augmenter la production des oléagineux a conduit les populations à cultiver davantage et d'une manière plus intense l'arachide au détriment des cultures vivrières.

Il est donc possible — je dis possible — que certains produits comme la pomme de terre puissent trouver un placement facile outre-mer, notamment au Sénégal qui se trouve à une distance relativement faible de la métropole. C'est là que l'action du Gouvernement ou des autorités locales devrait intervenir sagement et efficacement.

Je vais citer un chiffre. Tout à l'heure les chiffres cités par nos collègues m'ont frappé. On a parlé, pour la pomme de terre, de prix à la production dans la métropole de 2 francs le kilogramme. Sur mon calepin, j'ai noté, au retour d'un de mes derniers voyages en Afrique occidentale française, que la pomme de terre à Dakar et à Saint-Louis se vend de 20 à 23 francs C. F. A., c'est-à-dire 40 à 46 francs métropolitains le kilogramme.

Il y a là nécessité absolue pour l'administration locale, et même pour le Gouvernement métropolitain, d'organiser ce marché, afin de permettre un écoulement qui, pourrait être intéressant; mais ce n'est évidemment pas avec les prix actuellement pratiqués à la vente que les cultivateurs français pourront trouver un débouché dans nos territoires d'outre-mer où le pouvoir d'achat des populations est hélas ! encore insuffisant. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais dire à M. Charles-Cros que les producteurs français auraient le très grand désir d'exporter leurs produits vers les territoires d'outre-mer et qu'ils regrettent, au contraire, qu'actuellement ces territoires achètent un certain nombre de produits alimentaires à l'étranger. Sans doute trouvent-ils des avantages en contre-partie dans la vente de leurs produits à l'étranger.

C'est justement pour cette raison que la commission de l'agriculture a l'intention d'entendre M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, chargé des affaires économiques, afin de lui demander d'orienter, comme l'indique notre ami M. Charles-Cros, les excédents de produits agricoles vers les territoires d'outre-mer.

Tant, en effet, pour les pommes de terre que pour les fruits, légumes et produits laitiers dont il était parlé tout à l'heure, nous aurions un très grand profit à expédier des produits métropolitains vers les territoires d'outre-mer.

M. Julien Gautier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Julien Gautier.

M. Julien Gautier. Mes chers collègues, si l'organisation de la vente des produits agricoles dans la métropole était convenablement organisée, les territoires d'outre-mer seraient tout à fait enchantés de pouvoir en acheter.

Nous avons besoin là-bas de deux grands produits: la pomme de terre et le vin. Eh bien! il y a beaucoup d'endroits en Afrique équatoriale où l'on ne peut faire autrement que d'acheter des vins portugais, simplement pour des raisons de mise en bouteille ou de difficultés de transport en fûts obligeant à utiliser des dames-jeannes de vingt litres, qui constituent de mauvais procédés de répartition. Tout cela est organisable si l'on veut s'en donner la peine.

Vous comprenez bien qu'il y a des courants commerciaux établis depuis longtemps, mais ce n'est pas seulement au commerce d'outre-mer de s'organiser, il faudrait qu'il y ait une liaison entre les groupements de vente et les commerçants d'outre mer, de façon que nous puissions avoir à la colonie des marchandises en quantité suffisante, ce qui n'est actuellement pas le cas, et de qualité convenable, ce qui est rare.

Ceci permettrait de trouver des débouchés beaucoup plus importants qu'on ne peut supposer à première vue. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Liotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Je ne voudrais pas faire déborder le débat, mais je tiens à mettre au point une allusion de M. le président de la commission de l'agriculture en ce qui concerne le commerce de la France d'outre-mer avec les pays étrangers et la métropole.

Vous n'ignorez sans doute pas, mon cher collègue, que la métropole s'est arrangée pour créer entre les départements d'outre-mer et elle un circuit unilatéral, et qu'il est extrêmement difficile aux pays d'outre-mer de faire du commerce avec l'étranger. Quand, par hasard, ils expédient leurs produits à l'étranger, ils n'ont pas le droit de se servir des devises qu'ils en reçoivent. C'est la métropole qui les dirige. Par conséquent, il ne faut pas laisser croire à l'opinion que les pays d'outre-mer commercent aussi librement que vous le croyez avec l'étranger.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. J'interviens pour reprendre ce que disait tout à l'heure M. Charles-Cros. Il faisait allusion à cette différence considérable qui existe entre le prix de la pomme de terre au départ de France, le prix qui est payé aux agriculteurs français, et le prix de cette pomme de terre à son arrivée dans les territoires d'outre-mer, dont nous savons les uns et les autres qu'ils en ont tellement besoin.

Il faut dire que les conditions de transport de cette denrée très particulière sont telles actuellement que les arrivages dans nos territoires d'outre-mer représentent quelquefois à peine 10 p. 100 de la cargaison au départ de la métropole.

Alors, je retiens cette remarque de M. Charles-Cros dans un sens positif.

Il s'agit d'organiser la chaîne du froid à laquelle il était fait allusion tout à l'heure et qui permettra de transporter dans des conditions intéressantes ces mêmes pommes de terre venant de France vers tous les territoires, ceux d'Afrique en particulier qui en manquent, dans des conditions qui permettront de ne pas affecter leur prix de vente d'un coefficient de déchets absolument catastrophique.

C'est sur cette question, je crois, qu'il y a lieu d'attirer l'attention du Gouvernement, puisqu'elle a été évoquée en ce qui concerne les possibilités d'extension du

marché des pommes de terre françaises dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois indiquer à nos collègues du Conseil de la République qu'ils paraissent avoir perdu de vue le fait que mon rapport traitait surtout de la question des primeurs. Vous avez parlé de la pomme de terre en général, et vous savez très bien que le problème de la pomme de terre à l'état de maturité n'est pas encore en cause et que nous traitons aujourd'hui d'un problème beaucoup plus grave, celui de la pomme de terre de primeurs, produit d'exportation française qui se négocie à un prix de vente inférieur au prix de vente de la pomme de terre à l'état de maturité.

Vous savez que les primeurs sont d'un prix de revient beaucoup plus onéreux que les produits venus en plein champ. Ils sont d'ailleurs taxés différemment. Ils appartiennent à des branches annexes de l'agriculture, branches spécialisées qui n'ont pas le même régime que les grandes cultures en général.

Or, les pommes de terre sont payées en Bretagne, à l'état de primeurs, à 2 fr. 50, alors qu'elles ont coûté 25 francs le kilogramme en semences. Il en est de même pour celles de la région bordelaise.

Ce prix ne paye pas, mesdames, messieurs, l'arrachage, car il a fallu des soins tout à fait particuliers, quelquefois de l'arrosage. D'autre part, elles sont ensemencées très tôt et craignent les gelées, d'où des risques beaucoup plus grands que pour d'autres cultures.

Tout à l'heure, vous parliez des fruits. Mais le rapport en a fait mention. Actuellement, on paye les cerises de première qualité de 10 à 20 francs le kilogramme à la production. Je me suis inquiété de savoir quelles étaient les taxes et les charges qui frappaient ce produit, depuis son départ de la production jusqu'à son arrivée sur le marché parisien. La cerise de premier choix est frappée environ de 18 francs de taxes, frais de transports ou de camionnage, et de diverses autres impositions. Par conséquent, le kilogramme de cerises, payé 20 francs dans la région bordelaise ou ailleurs — et je ne parle pas de la cerise de Céret, qui est une cerise de qualité supérieure — devrait être vendu sur les marchés parisiens environ 40 francs, alors qu'il est vendu actuellement 120 francs.

Il faudrait savoir quelles sont les raisons d'un coût si élevé pour certains produits agricoles. Ces produits ont baissé à la production — donc l'agriculteur n'est pas responsable de leur cherté — mais ils n'ont pas baissé à la consommation. (*Applaudissements.*) Je suis entièrement d'accord avec vous lorsque vous indiquiez tout à l'heure qu'il y avait sous-consommation. Je suis persuadé que si l'on essayait de connaître les causes de cet état de choses et si l'on tentait d'y porter remède, qu'on s'apercevrait qu'il y a encore des exploiteurs, des gens qui profitent toujours des efforts de la classe paysanne et des difficultés des masses laborieuses. Il y a trop d'intermédiaires.

Ce que nous demandons au Gouvernement, c'est de faire l'impossible pour, d'abord, diminuer les frais de transport. Il est anormal qu'un kilogramme de pommes de terre soit payé 1 fr. 80 ou 2 francs à la production et qu'il soit frappé de 2 fr. 75 ou 3 francs de transport pour venir de Bretagne à Paris. Il est inadmissible que les taxes et les frais de transport ne soient pas dégressifs; il est inadmissible que les produits agricoles ne soient pas taxés pour leur valeur réelle. Une politique générale agricole devrait être entreprise et étudiée. Nous lançons un appel au Gouvernement en ce sens, en regrettant qu'il ne soit pas là.

Je sais très bien que, dimanche prochain, j'aurai l'occasion d'entendre, de goûter l'éloquence de M. le ministre de l'agriculture. Je l'entendrai nous faire des promesses et nous dire qu'il défendra comme toujours l'agriculture française; à Strasbourg, il disait — j'ai sous les yeux ses déclarations — que l'avenir de notre agriculture, qui devrait devenir la première industrie française, était dans l'exportation. Eh bien! j'aurais aimé que M. le ministre de l'agriculture mît en accord la valeur de son talent avec ses actes. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers bancs au centre et à droite.*)

Nous voudrions que les agriculteurs français n'aient pas qu'à applaudir son talent, mais aussi les réalisations qu'ils attendent. Nous attendons qu'il y porte remède. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à favoriser la commercialisation normale des produits agricoles, ceci par une réduction des taxes et des prix des transports et par une politique active d'orientation de la production et de recherche de débouchés extérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que la résolution a été adoptée à l'unanimité.

La commission propose de rédiger comme suit le titre de cette résolution:

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à favoriser la commercialisation normale des produits agricoles ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 14 —

MODIFICATION A LA LEGISLATION SUR LES LOYERS ET INSTITUTION DES ALLOCATIONS DE LOGEMENT

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (N° 480, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Hollier, chef du service du logement;
Mlle Dissard, chef adjoint de cabinet.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;
Marion, sous-directeur des affaires civiles et du sceau;
Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Félice, rapporteur.

M. de Félice, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, en m'efforçant d'être court et d'être clair, je voudrais vous décrire le nouveau train de modifications à la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers d'habitation — je n'ai pas besoin de vous dire que ce n'est pas un train de plaisir — et fixer le cadre général dans lequel les articles qui vous seront soumis auront à s'incorporer.

Une idée d'ensemble doit d'abord être dégagée. Cette proposition de loi ne concerne que les règles du maintien dans les lieux, à l'exclusion de toute autre préoccupation, notamment sur le prix des loyers. L'Assemblée nationale s'est volontairement fixé cette frontière et je vous demande à mon tour de la respecter.

Dans cette limite générale, cette proposition de loi s'est assignée deux buts particuliers: d'une part, elle vise à garantir le bénéfice du maintien dans les lieux à ceux qui, jusqu'ici, ne l'avaient que difficilement ou discutablement; d'autre part, elle vise à permettre à ceux qui sont actuellement exclus de ce droit pour insuffisance d'occupation de se dégager encore maintenant de cette situation alarmante, soit en remédiant à cette insuffisance d'occupation, soit en échangeant leur logement.

Ce sont les moyens de réaliser ces deux buts que je veux examiner successivement afin de vous en faire apparaître plus clairement la portée.

Le premier but de consolidation du droit du maintien dans les lieux concerne le cas des occupants dans les petites communes et le cas très spécial des réfugiés et sinistrés dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales.

En matière de maintien dans les lieux, deux notions vous sont maintenant familières. Dans les communes énumérées à l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire dans les communes de plus de 4.000 habitants, etc., les règles du maintien dans les lieux sont acquises de droit. Dans les autres communes au contraire, sauf en ce qui concerne les sinistrés et les réfugiés pour lequel ce droit au maintien dans les lieux existe partout, et tous les économiquement faibles que nous avons admis partout au maintien dans les lieux, dans la récente loi du 14 avril 1949, les règles du maintien dans les lieux ne

sont acquises que sur la demande émanant des autorités locales et consacrée par décret.

L'article A nouveau de la proposition de loi qui vous est soumise a pour objet de faciliter l'obtention de ce décret. Jusqu'ici il devait être pris sur rapport et du ministre de la reconstruction et du ministre chargé des affaires économiques. Désormais, le seul visa du ministre de la reconstruction suffira. Il en résultera, nous l'espérons du moins, une parution plus rapide de ce décret, ce qui satisfera les autorités locales soucieuses de voir étendre la loi sur les loyers à leur circonscription territoriale et qui diminuera les appréhensions de M. Jacques Debû-Bridel qui, très justement, avait signalé à M. le ministre l'inquiétude des habitants de ces petites localités.

D'autres personnes aussi ont des inquiétudes: ce sont les réfugiés et les sinistrés qui ont trouvé abri dans les stations thermales, climatiques ou balnéaires parce que dans ces stations, par suite d'une contradiction dans les textes, leur droit au maintien dans les lieux restait discutable.

En effet, si, en règle générale, par application de l'article 6 de la loi du 1er septembre 1948, les sinistrés avaient partout, même dans les petites communes, le droit au maintien dans les lieux, ils s'en voyaient exclus par l'article 10, paragraphe 10, qui refuse sans distinction le maintien dans les lieux à ceux qui, dans les stations balnéaires, thermales et climatiques, occupent des locaux habituellement affectés, avant le 2 septembre 1939, à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire.

Notre collègue M. Bolifraud s'était justement ému de la précarité, dans ces seules stations balnéaires et climatiques, d'un droit au maintien dans les lieux reconnu partout ailleurs aux réfugiés et aux sinistrés.

L'article 4 de la proposition lui donne satisfaction. Désormais, même dans ces stations, les réfugiés auront droit, en toute hypothèse, au maintien dans les lieux.

Le législateur a même profité de l'occasion qu'il avait de se pencher sur le sort des réfugiés et des sinistrés pour préciser la durée limite de leur droit au maintien dans les lieux. Jusqu'ici, ce droit expirait, en vertu de l'article 6, lorsque les sinistrés ou réfugiés pouvaient récupérer leur local réparé ou occuper le local construit en remplacement de leur habitation primitive. Désormais, il expirera également, aussi bien dans les communes ordinaires, selon l'article 4 *bis*, que dans les stations balnéaires ou climatiques selon l'article 4, lorsque sera mis à leur disposition, provisoirement, par l'administration, un local, pourvu que ce dernier réponde aux besoins des sinistrés ou réfugiés.

Enfin, — ceci n'intéresse que les stations balnéaires, thermales ou climatiques, puisqu'il s'agit des dispositions de l'article 4 de la proposition de loi complétant l'article 10, paragraphe 10, de la loi du 1er septembre 1948, article qui ne vise que ces stations — se trouve protégé, dans ces stations, le titulaire d'une location amiable résultant de la transformation d'un titre antérieur de réquisition.

Sur ce point, votre commission a adopté l'idée, au fond, mais elle en a modifié l'expression dans la forme, et je vous dois l'explication de cette double attitude.

Quel est le cas pour lequel nous légiférons ? Nous sommes en présence d'un bénéficiaire d'une réquisition. Celui-ci s'entend avec son propriétaire pour transformer cette réquisition en location amiable, pour effectuer ce que, dans notre jargon juridique, nous appelons une novation.

Si nous nous plaçons dans une commune où les règles du maintien dans les lieux sont applicables, cette location engendrera forcément le droit au maintien dans les lieux, parce que ce locataire, aux termes de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948, acquiert le droit au maintien dans les lieux quelle que soit la date de son entrée dans les lieux.

Au contraire, dans une station balnéaire, il nous faut préciser ce droit parce que, à l'expiration de la location, le maintien dans les lieux n'est accordé, en vertu du paragraphe 10 de l'article 10, que sous certaines conditions.

Le texte que nous vous demandons d'adopter est donc justifié au fond parce que, dans le paragraphe 10 de l'article 10, il n'est pas question des seuls réfugiés sinistrés qui, en toute hypothèse, ont droit partout au maintien dans les lieux, puisqu'il s'agit aussi de locataires ordinaires qui peuvent en être privés si l'immeuble qu'ils ont occupé est affecté à la location saisonnière, ou était habité pendant la saison, par le propriétaire, avant 1939.

En la forme, votre commission n'a pas accepté le texte de l'Assemblée nationale, qui se formulait ainsi: les dispositions — celles de l'article 10, paragraphe 10 — ne s'appliquent pas non plus aux bénéficiaires de réquisitions prises en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 ou dont la réquisition a été convertie en location amiable.

Il y a, en effet, deux éléments de droit distincts. D'une part, le maintien dans les lieux, issu d'un contrat privé et auquel la loi du 1er septembre 1948 donne une durée illimitée; d'autre part, la réquisition qui émane d'une autorité publique et dont la durée est limitée à la période pendant laquelle dure le motif qui justifie cette réquisition.

Votre commission s'est souvenue de la démonstration de M. Pernot, au cours de la discussion de la loi du 1er septembre 1948, de la force, toujours enveloppée, bien entendu, de tant de souplesse de forme, avec laquelle notre éminent président avait mis en garde l'Assemblée contre toute confusion à cet égard. Il n'a pas voulu qu'un article de la loi ait pour objet ou même ait l'apparence d'avoir pour objet la matière des réquisitions, entièrement différente de celle des loyers.

Voilà pourquoi, quant à la forme, ce texte a été modifié. Mais, en définitive, votre commission accepte le texte de l'Assemblée dont le premier but est, comme je vous l'ai dit, de faciliter la promulgation des décrets d'extension de la loi et de protéger les sinistrés et les réfugiés par le maintien dans les lieux, même dans les stations balnéaires, climatiques et thermales où, jusqu'ici, par une contradiction dans les textes, leur droit apparaissait discutable.

J'en arrive à la deuxième idée de la proposition de loi, celle des palliatifs au refus du maintien dans les lieux lorsque ce refus est motivé par une insuffisante occupation des lieux.

Quelle est, actuellement, la législation en vigueur ? C'est le paragraphe 7 de l'article 10. Il refuse le maintien dans les lieux à ceux qui, après avoir logé des personnes limitativement désignées ou sous-loué une seule pièce depuis au moins six mois, ont des pièces en surnombre par rapport à celles auxquelles leur donne droit, en fonction des occupants, l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Si le surnombre est constaté, quelle est la conséquence actuellement ? C'est que, immédiatement, il y a refus du maintien dans les lieux et, par conséquent, obligation pour le preneur de déguerpir.

En quoi la proposition actuelle, dans son article 2, modifie-t-elle cette situation ? En ce que la constatation des pièces en surnombre et ses conséquences, n'interviendront pas au 1er septembre 1948, mais six mois après la signification du congé pour insuffisance d'occupation.

Un délai est donc accordé à l'occupant menacé d'expulsion pour insuffisance d'occupation soit pour faire occuper les locaux par les personnes limitativement fixées par l'article 10, soit pour procéder à la sous-location d'une pièce, seule sous-location permise, soit pour pratiquer l'échange.

Autrement dit, on laisse en quelque sorte un sursis de six mois après le congé à l'occupant insuffisant, délai pendant lequel il pourra soit remédier à l'occupation insuffisante, soit changer d'appartement. Toutefois, on exige, pour tenir compte de la sous-location d'une seule pièce, — sous-location qui est et demeure seule permise, je le répète — que cette sous-location ait quatre mois de durée au moment de l'expiration des six mois à partir du congé, autrement dit que la sous-location ait été consentie dans les deux mois du congé.

A cette heureuse modification de l'article 2 de la proposition de loi, votre commission a volontiers souscrit, de même qu'à la prescription de l'article 3, qui exige corrélativement que, lorsqu'on donnera un congé pour insuffisance d'occupation, on inscrive, à peine de nullité, dans le congé, que le preneur a possibilité d'user de la faculté d'échange.

Cependant, l'article 2 qui prévoit ces modalités nouvelles ne saurait, à notre sens, être dissocié de l'article 5, qui est précisément relatif à la faculté d'échange, prévue, comme vous le savez, dans l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, et là, votre commission, je dois le dire, a marqué quelque hésitation à adopter le texte qui vous est proposé.

L'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 disait: « Tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux est autorisé à échanger en vue d'une meilleure utilisation familiale... » Certains tribunaux, notamment une ordonnance du 17 novembre 1948 de M. le président du tribunal civil de la Seine, n'hésitèrent pas à dire qu'un locataire, en vertu de ce texte, n'étant pas bénéficiaire du maintien dans les lieux en raison de cette insuffisance d'occupation, ne pouvait échanger.

Sur ce point, l'article 5 de la proposition, modifiant l'article 79 de la loi, apporte incontestablement une rectification que nous considérons comme utile.

Cet article 5 déclare, en effet: « Tout occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux et tout locataire » — sans ajouter: « et bénéficiaire d'un maintien dans les lieux » — « est autorisé à échanger... ». Ce qui revient à dire que du seul fait que l'on est locataire, c'est-à-dire qu'on est titulaire d'un bail, on pourra désormais échanger son logement sans avoir à justifier que l'on bénéficie du maintien dans les lieux. Le progrès nous apparaît notable et doit être consacré.

Mais, alors, reste la question de l'occupant qui, lui, pour bénéficier de la faculté d'échanger, doit bénéficier du maintien dans les lieux. Et ceci, monsieur le ministre, — je me permets de vous le dire — nous a posé un problème assez troublant.

Que veut le législateur ? Faire que, par une sorte de loi humaine des vases communicants, les appartements se remplissent au mieux de ce qu'ils peuvent contenir en vue de leur meilleure utilisation

familiale, permettre à celui qui occupe insuffisamment, de trouver, par l'échange, — qui est la seule formule pratiquement réalisable — l'appartement qui lui convient. Or, si l'occupant insuffisant est privé du maintien dans les lieux, et si le bénéfice de ce maintien est la condition *sine qua non* de l'échange, on ne voit pas très bien comment, même avec le délai supplémentaire qui lui est maintenant donné, il pourra réaliser l'échange que l'on veut favoriser.

Votre commission a accepté le texte proposé parce qu'elle est dominée par l'idée d'empêcher l'appartement « de dame seule », si souvent évoqué. Mais elle vous entendrait volontiers, monsieur le ministre, sur la contradiction qui existe entre la volonté d'étendre les délais d'échange et l'impossibilité, pour ceux qui ont réellement besoin d'échanger, c'est-à-dire ceux qui occupent insuffisamment, qui occupent des appartements trop grands, de pratiquer l'échange, faute du droit au maintien dans les lieux.

Certes, en pure logique, votre commission conçoit qu'un occupant n'ayant pas droit au maintien dans les lieux n'a pas de monnaie d'échange, qu'il ne peut investir un remplaçant d'un droit qu'il n'a pas, mais elle se demande si, pour réaliser le but suprême de la loi, qui est de permettre à chacun de trouver un appartement à sa taille, il ne conviendrait pas de dire que tout occupant, mis en congé pour insuffisance d'occupation et nanti d'un sursis d'occupation de six mois à dater du congé par l'actuelle proposition de loi, sera, par là même, appelé à bénéficier d'un certain maintien dans les lieux, et, de ce fait, sera autorisé à échanger.

Tels sont les moyens d'action que met en œuvre la proposition actuelle pour la réalisation des deux buts que je vous ai signalés.

J'en aurais terminé si je n'avais à vous énumérer rapidement, en matière de procédure, les deux conséquences inscrites dans les articles 1er et 6 de la proposition de loi.

S'agit-il d'une expulsion intervenue en vertu d'une loi antérieure, d'une décision définitive, en vertu de la loi du 28 mars 1947, du 30 juillet 1947 ou du 31 décembre 1947 ? Du moment qu'on est en présence d'une décision définitive, le congé est acquis.

Au contraire, s'agit-il d'une décision intervenue par application de la loi du 1er septembre 1948, tant qu'on est matériellement dans les lieux, les textes nouveaux que nous élaborons seront applicables. Sur ce point encore, nous ne modifions pas le texte de l'Assemblée nationale.

Voilà les quelques observations que j'avais à vous présenter au nom de votre commission de la justice. Sans doute penserez-vous que nous avons fait preuve de peu d'imagination, puisque nous avons peu modifié le texte qui nous était envoyé par l'Assemblée nationale. Mais nous pensons que nous sommes une chambre de réflexion, c'est-à-dire une chambre qui doit réfléchir sur les textes qu'on lui envoie et surtout faire réfléchir les membres de l'Assemblée nationale sur les textes que nous leur retournons.

C'est dans ces conditions que je vous demande d'adopter le texte qui vous est proposé, texte qui, sauf une rectification dans la forme, est conforme à celui qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, chaque fois que revient en discussion devant notre Assemblée la loi du 1er septembre 1948, nous sommes obligés de répéter ce que nous disions lors de son premier examen, à savoir que cette loi n'était et ne pouvait être, au contraire de ce que prétendaient ses auteurs, M. le garde des sceaux et M. Grimaud, président et rapporteur de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, ni efficace, ni définitive.

Nul ne songe plus à nier qu'elle soit d'une application difficile, ni qu'elle ait soulevé l'indignation et l'opposition unanimes des locataires. Donne-t-elle satisfaction aux parties en présence ? Personne n'oserait plus le soutenir.

Lorsque nous prédisions — les faits nous donnent aujourd'hui raison — que cette loi serait une source de conflits, de procès sans nombre, il est vrai que M. André Marie répondait que lorsque les intéressés constateraient ce qu'il leur en coûterait d'aller devant les tribunaux, ils auraient vite fait de se mettre d'accord. Cet espoir si généreux de M. André Marie ne s'est pas réalisé et nous assistons à des procès de plus en plus nombreux, à des jugements iniques, non seulement parce que les juges, qui condamnent les locataires à des astreintes exorbitantes qui s'élèvent parfois jusqu'à 3.000 francs par jour, sont iniques, mais parce que la loi que vous avez votée est une loi inique, inhumaine dans les conditions matérielles actuelles des masses travailleuses.

Lorsque nous prétendons que les familles ouvrières françaises n'ont plus la possibilité de se nourrir et de se vêtir convenablement, leur pouvoir d'achat diminuant de jour en jour, vous nous accusez de démagogie. Si nous faisons de la démagogie, alors tout le peuple travailleur de France fait de la démagogie chaque fois, et cela se produit presque quotidiennement, qu'une catégorie quelconque déclenche un mouvement revendicatif.

Tous les fonctionnaires font de la démagogie lorsqu'ils déclenchent, comme ils viennent de le faire, une grève magnifique par leur unanimité et leur cohésion, pour exiger leur reclassement et la revalorisation de leurs traitements.

Le fait que le Gouvernement est mis dans l'obligation de satisfaire à ces revendications indique clairement que ni les travailleurs ni leurs élus communistes ne font de démagogie, mais que, respectueux du mandat qui leur a été confié, ils expriment à cette tribune les justes doléances des masses laborieuses.

On a prétendu et on prétend encore que les ouvriers français ne veulent pas consacrer une partie suffisante de leurs ressources au loyer. C'est là une calomnie. L'ouvrier français a, autant que quiconque, le souci de bien loger sa famille dans un local sain et confortable, mais encore faut-il qu'il en ait les possibilités.

Les augmentations prévues par la loi du 1er septembre 1948 sont tellement en disproportion avec les possibilités pécuniaires des locataires que le Parlement et le Gouvernement ont déjà été obligés d'y apporter des modifications portant sur le premier semestre de cette année par des abattements de 10, 15 et 20 p. 100 selon les catégories.

Permettez-moi de soumettre à vos méditations quelques chiffres pris au hasard pour vous indiquer ce que représenterait le montant d'un loyer, même avec les abattements prévus par la loi du 14 avril 1949, si le Parlement maintenait sa volonté d'augmenter les loyers sans augmentation correspondante des salaires et traitements.

Dans la Seine, pour un logement de 40 mètres carrés selon la surface corrigée, de la catégorie 3 A, donc logement moyen, en 1948 le loyer était de 2.400 francs par an, par terme de 600 francs. Les charges étaient de 10 p. 100, donc 60 francs, les prestations étaient d'environ 40 p. 100 ou 240 francs. Le total de la quittance était donc de 900 francs par terme.

En 1949, le loyer selon la surface corrigée est de 524 francs par mois, 6.288 francs par an, soit, par terme, 1.552 francs. Déduction faite des 15 p. 100 votés le 14 avril 1949, soit 236 francs, il reste 1.336 francs. 1.336 francs, à la place de 900 francs, auxquels viennent s'ajouter les prestations, environ 75 p. 100 et parfois davantage: 1.179 francs. Au total, pour janvier ou avril, 2.515 francs à la place de 900 francs!

Pour le deuxième semestre, ce même loyer de 1.552 francs supporte une majoration de 20 p. 100, soit 314 francs. Total: 1.886 francs. Réduction de 7,5 p. 100: 141 francs. Loyer net: 1.745 francs. Prestations inchangées: 1.179 francs. Par conséquent, le total de la quittance de juillet est de 2.924 francs. 2.924 francs à la place de 900 francs!

Je ne veux pas abuser, à la tribune, de chiffres. Je pourrais exposer ensuite ce que représentera la quittance d'octobre avec le rappel pour les termes qui auront été payés encore au taux de 1948. Je me borne à répéter que ce loyer pris au hasard, qui était de 900 francs par terme, sera, à la date du 1er juillet, au minimum de 2.924 francs.

Ainsi que vous le remarquez, aux majorations de loyer s'ajoutent des augmentations considérables au titre des prestations, c'est-à-dire que, pour un loyer évalué au terme à 1.552 francs, les prestations s'élèvent à 1.179 francs. Ces augmentations considérables au titre des prestations sont la conséquence des tarifs de l'eau, de l'électricité, du gaz et des taxes mobilières: ordures ménagères, tout à l'égout, balayage.

Quel est le travailleur qui pourrait supporter de telles charges, trop lourdes pour les budgets familiaux, dans une période où le pouvoir d'achat des travailleurs manuels et intellectuels est des plus restreints ? Ces augmentations ne peuvent surtout pas être supportées, ni par les locataires chômeurs, totaux ou partiels, dont le nombre augmente de jour en jour grâce à l'aide si évidemment efficace du plan Marshall, ni par les petits retraités ou pensionnés.

Il est inéquitable et inopportun de demander actuellement, dans une période particulièrement difficile, à la masse des locataires un nouvel effort.

C'est la raison pour laquelle nous renouvelons notre opposition formelle à toute augmentation des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires et les traitements.

Ayant peu d'espoir de voir le Conseil de la République partager, pour l'instant encore, notre sentiment sur cette question, vous y viendrez, j'en suis convaincue, parce que les travailleurs se chargeront, croyez-moi, de vous convaincre.

Ne voyez aucune menace dans mes paroles; mais vous convaincre de cette juste revendication est d'une nécessité absolue pour les locataires.

J'aurai l'honneur de déposer un amendement visant à maintenir dans tous les cas le loyer au taux du premier se-

mestre, sans augmentation aucune pour le deuxième semestre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Avant l'article 1er, l'Assemblée nationale a voté un article A (nouveau) ainsi conçu :

« Article A (nouveau). — Le début du septième alinéa de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 est ainsi rédigé :

« Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme détermineront... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A (nouveau).

(*L'article A (nouveau) est adopté.*)

M. le président. Par amendement, Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés demandent que soit inséré, avant l'article 1er, un article additionnel B (nouveau), ainsi conçu :

« L'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 est rédigé comme suit :

« Dans toutes les communes, l'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel ou ne relevant pas du statut du fermage, ainsi que des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique, dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour ladite fonction, est régie, après l'expiration du bail écrit ou verbal, par les dispositions suivantes. »

La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, notre amendement s'appuie sur la décision prise par notre Assemblée que la loi soit égale pour tous et que, dans ce domaine, nous ne trouvions pas une nouvelle fois les Français divisés en catégories.

Le temps nous a permis de constater que ce que nous avions voulu reste lettre morte dans bien des cas, causant le mécontentement de nombreux locataires. Nous ne pouvons admettre que, dans certaines communes, le problème si douloureux du logement ou du relogement permette des combinaisons que l'on peut qualifier très souvent d'immorales.

On a discuté sur le nombre des communes ayant demandé le bénéfice des dispositions votées. Ce qui ressort de ce débat, c'est que peu d'entre elles ont obtenu satisfaction; ce qui a motivé notre amendement.

Nous savons que l'Assemblée nationale s'est saisie d'une proposition de loi déposée par M. Berger ayant pour objet de préciser et de rendre efficaces les dispositions trop souvent ignorées.

Cette proposition a reçu l'assurance d'un proche examen. Néanmoins, puisqu'il s'agit en l'espèce d'une décision émanant du Conseil de la République, j'espère que notre amendement sera voté, ce qui signifiera notre désir formel de voir très promptement appliquée cette décision. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je remercie Mme Roche d'avoir très habilement essayé non seulement de me mettre en contradiction avec moi-même, mais de mettre en contradiction le rapporteur de la loi du 1er septembre 1948 que j'ai été et le rapporteur de la loi actuelle que je suis.

Il est exact, en effet, que j'ai pris position contre M. Boivin-Champeaux pour l'application généralisée dans toutes les communes et qu'en ce moment, je vais être obligé de prendre une position contre votre texte qui préconise l'application générale à toutes les communes.

Je me permets de vous faire remarquer que cette situation ne soulève pas chez moi un cas de conscience cornélien, car il ne s'agit pas d'une volte-face intellectuelle, mais d'une évolution de texte qui a changé les données du problème. Je n'ai pas pris l'ennui de relire mes déclarations — j'essaie autant que possible de choisir avec discernement mes auteurs — mais je me rappelle tout de même les deux arguments que j'ai présentés au moment du vote du 1er septembre 1948.

Premier argument: il est nécessaire de penser que la crise du logement ne sévit pas seulement dans les communes de plus de 4.000 habitants. Par conséquent, il est plus logique de faire appliquer la loi dans toutes les communes.

Deuxième argument: en établissant partout un loyer égal, il faut éviter qu'il subsiste un moyen de pression du fait que le locataire n'aura pas droit au maintien.

Je dois dire que le premier argument a perdu singulièrement de sa valeur. En effet, les communes de moins de 4.000 habitants peuvent, sur leur initiative, demander que la loi leur soit applicable, et le texte que nous venons de voter facilite précisément cette possibilité d'extension.

En ce qui concerne le deuxième argument, le moyen de pression — qui était l'argument le plus fort pour la généralisation de la loi —, je pense qu'il est aussi singulièrement dévalué, puisque nous avons décidé, dans l'article 2 de la loi du 14 avril 1949, modifiant l'article 7, que lorsqu'il y aura eu tentative d'imposer un prix supérieur ou perception d'un prix supérieur au prix légal, le preneur aura le maintien dans les lieux, même dans ces petites communes.

Ces deux arguments sont suffisamment dévalués pour que je ne me dévalue pas moi-même en disant qu'au nom de la commission je prends position contre votre amendement, et demande à l'assemblée de le repousser.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie Roche. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin déposée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	251
Majorité absolue	126
Pour l'adoption	24
Contre	227

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer avant l'article 1er un article additionnel C (nouveau) ainsi conçu :

« A titre exceptionnel le prix des loyers résultant de l'application de la loi du 1er septembre 1948 et de celle du 14 avril 1949 ne subira aucune augmentation pour le deuxième semestre de 1949. »

La parole est à Mme Suzanne Girault.

Mme Suzanne Girault. J'ai défendu par avance mon amendement dans l'intervention que j'ai faite tout à l'heure; je n'y reviens donc pas. Au reste, cet amendement est compréhensible par lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

J'ai indiqué dans mon rapport que nous ne nous occupions que du maintien dans les lieux, à l'exclusion de tout autre préoccupation, notamment en matière de prix des loyers.

La commission ne peut donc que s'opposer à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Suzanne Girault. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	246
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	20
Contre	226

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'article 1er.

J'en donne lecture:

« Art. 1er. — Le paragraphe 1° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« 1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou de dispositions antérieures permettant l'exercice du droit de reprise ou qui feront l'objet d'une semblable décision prononçant leur expulsion pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les alinéas 1er et 2 du paragraphe 7° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont ainsi modifiés:

« Qui, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne remplissent pas à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la

signification du congé les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance.

« Cependant, si l'occupant sous-loue régulièrement une seule pièce depuis au moins quatre mois... (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Gatuing tendant dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour le paragraphe 7° de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948, après les mots: « ne remplissent pas», à insérer les mots: « à l'expiration de leur bail ou... »

La parole est à M. Gatuing.

M. Gatuing. Je pense qu'il n'est pas besoin de justifier ce texte, qui se défend par son objet même.

Nous avons simplement voulu fournir aux éminents juristes qui rapportent la proposition de loi devant notre Assemblée l'occasion de rectifier la rédaction de l'article 2 pour y faire disparaître un défaut de clarté et une anomalie pour lesquels je n'irai point requérir les termes d'injustice ou d'illogisme.

Au surplus, la commission vous propose, dans l'article 6, de rendre bénéficiaires de la loi aujourd'hui en discussion les occupants qui auraient reçu congé en application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948, déjà promulguée.

En d'autres termes, nous vous demandons simplement, une fois n'étant point coutume, d'accorder publiquement, dans ce conseil de réflexion, sanction favorable à la valeur morale, sinon à la forme juridique du bail ou à la conscience des bailleurs, en accordant par l'article 6 le bénéfice rétroactif d'une loi que vous allez voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission remercie M. Gatuing de lui avoir signalé une anomalie et un défaut de clarté, et elle accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement que vient d'adopter le Conseil.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à la fin du paragraphe 7° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions du présent paragraphe ainsi que celles de l'article 79 de la présente loi devront être reproduites, à peine de nullité, dans tout congé donné en application du présent paragraphe. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le paragraphe 10° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi complété:

« Toutefois les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux sinistrés et réfugiés privés de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou le local reconstruit en remplacement de leur habitation primitive ou occuper le local correspondant à leurs besoins mis provisoirement à leur disposition par l'administration.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux titulaires d'une location amiable résultant de la transformation de leur titre antérieur de réquisition. »

Par voie d'amendement, M. de La Gontrie propose, à la deuxième ligne du texte proposé pour compléter le paragraphe 10° de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948, après les mots: « sinistrés et réfugiés », d'ajouter le mot: « français ».

La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, je voudrais, en quelques mots seulement, justifier l'amendement dont j'ai eu l'occasion de m'entretenir, avant cette séance, avec un certain nombre de mes collègues.

A la vérité, le texte qui nous est proposé par la commission à l'article 4 permet, si on l'applique d'une façon stricte, à tous les sinistrés, à tous les réfugiés du monde entier de faire exception à la loi, et, par conséquent, d'être maintenus dans les lieux, dans les stations climatiques et balnéaires, à une époque où il semble bien que le Gouvernement et les assemblées veuillent faire un gros effort en faveur du tourisme.

Mon amendement tend donc à n'accorder cette faculté qu'aux seuls sinistrés et réfugiés français. Je n'ignore pas que quelques objections m'aient été faites; mais elles ne me paraissent pas majeures. On m'a dit notamment que la France peut avoir, avec un certain nombre de nations étrangères, des traités de réciprocité et que, par conséquent, mon amendement risquerait de ne pas avoir d'effet pour certains de ces pays. Je réponds à cette considération par l'argument suivant: si la France a, avec certains pays, des traités de réciprocité, l'article 4, modifié par mon amendement, ne s'appliquera pas et par conséquent chacun sera satisfait. Mais dans la mesure où certains pays n'auraient pas de traités de réciprocité, nous ne risquerions pas, dans nos stations climatiques, thermales ou touristiques, d'être encombrés par des étrangers, qui — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — pour des motifs n'ayant aucun rapport avec notre activité nationale, ont intérêt à demeurer chez nous et prennent la place de Français.

Je sais qu'on a fait également allusion — et je m'empresse de déclarer que je partage parfaitement cette opinion — à certains étrangers qui se sont battus sous les plis du drapeau français. Il est bien entendu que je serai le premier à admettre qu'un sous-amendement vienne préciser que pour ceux-là ma proposition n'aura pas à jouer. Personne, en France, ne songerait à contester à ceux qui ont offert de verser leur sang pour notre patrie une identité de droits avec les citoyens français.

Je voudrais cependant appeler votre particulière attention sur les citoyens ou citoyennes de pays étrangers qui, pendant la guerre, parce qu'ils étaient sinistrés ou simplement réfugiés, se sont installés chez nous dans des stations climatiques où, par accident et en raison des circonstances, certains logements étaient vacants, et qui, à la faveur du texte qu'on vous propose, demeureront dans les lieux et empêcheront que nos stations se peuplent, comme il est normal, de la clientèle qu'on peut y attendre.

On a parlé, certes, de traités de réciprocité, mais d'une façon un peu légère et vague. Tout à l'heure — je m'excuse de le rappeler à M. le garde des sceaux qui est devant moi, et qui m'en faisait l'observation par le truchement de ses collaborateurs — on me disait: « Il y a sans doute des traités de réciprocité ». Je répondais: Eh bien! montrez-les. On m'a rétorqué: « Ils existent; quant à savoir s'ils traitent de la question, personne ne saurait le dire! »

Je serais en tous cas très étonné que, dans cette matière un peu spéciale de maintien dans les lieux visant des sinistrés ou des réfugiés, on ait pris la peine de fixer ce cas précis dans des conventions internationales!

Quoi qu'il en soit, que M. le garde des sceaux soit rassuré. S'il existe des traités avec des pays étrangers sur ce point, ils conserveront toute leur valeur; par conséquent, personne n'en sera marri. Mais si, comme je le crois, ces traités n'existent pas, le droit pourra reprendre toute sa valeur en faveur des citoyens français.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il est raisonnable, ainsi que de très nombreux collègues me l'indiquaient avant cette séance, de réserver les dispositions de l'article 4 aux seuls citoyens sinistrés et réfugiés français. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission de la justice n'a pas eu à délibérer sur l'amendement, mais j'attire l'attention du Conseil sur sa gravité.

Vous savez qu'une loi du 28 mai 1943 a décidé qu'en matière de location, dès qu'il y aurait un traité de réciprocité avec un pays quelconque, les ressortissants de ce pays auraient les mêmes droits que les citoyens français.

Vous savez également que la Constitution française, dans ses articles 26 et 28, décide la priorité des conventions internationales sur les lois intérieures, ce qui est tout naturel, car si on donnait la priorité à la loi intérieure, on pourrait démolir, de l'intérieur, une convention internationale qui a été passée.

La question est donc assez délicate. M. de La Gontrie s'en est lui-même expliqué puisqu'il vous a dit que son texte n'aurait de valeur que dans la mesure où il n'y aurait pas de traité de réciprocité avec tel ou tel pays.

Je dois rappeler que les traités de réciprocité sont très nombreux. Par conséquent, je ne vois pas très bien dans quels cas s'appliquerait son texte.

M. de La Gontrie. Mais personne ne les connaît! Je demande qu'on nous les montre, personne ne peut les montrer!

M. le rapporteur. Notre collègue M. de La Gontrie, a présenté un autre argument.

« Sans doute, nous a-t-il dit, il y a des étrangers qui ont servi sous le drapeau français. Ceux-là, il y aurait lieu, dans une certaine mesure, de les protéger! »

Je lui indique qu'avec son texte qui limite les droits aux réfugiés et sinistrés français, je ne vois pas très bien comment on protégerait ces étrangers qui restent des étrangers, bien qu'ils aient servi la France.

Enfin, notre collègue s'étonne que l'on ne lui présente pas les traits de réciprocité. Nous ne pouvons pas les avoir sur place, mais je puis le rassurer pleinement parce que des arrêts récents et en particulier, un arrêt du 11 juillet 1947 en ce qui concerne la convention franco-belge du 26 juin 1927, a déclaré l'assimilation totale pour les raisons que j'avais indiquées.

En conséquence, la commission n'ayant pas délibéré, je laisse le Conseil juge du point de savoir s'il doit ou non adopter cet amendement mais je lui en souligne la gravité.

M. de La Gontrie. Je demande la parole pour préciser mon amendement.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Si l'assemblée le veut bien, je suis d'accord pour modifier mon amendement dans le sens suivant:

« Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux sinistrés et réfugiés français, ni aux étrangers qui ont servi aux côtés de la France pendant la guerre ».

Par conséquent, je pense que, sur ce point, tout le monde a satisfaction. C'était du reste l'esprit dans lequel j'avais rédigé mon amendement.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je comprends fort bien les raisons qui animent l'auteur de l'amendement. Mais je me permets de dire au Conseil de la République que j'ai l'obligation de m'y opposer.

Je veux parler d'abord de l'ensemble des considérations qui viennent d'être évoquées en ce qui concerne les traités. Je m'excuse également auprès de M. le rapporteur de ne pouvoir vous donner immédiatement des indications précises sur chacun d'eux. Mais ce que je sais, c'est qu'ils sont innombrables.

La deuxième remarque que je désire vous faire c'est que l'amendement, tel qu'il est conçu, introduit dans la loi une nouveauté. C'est la première fois que la législation nouvelle des loyers visera la situation spéciale des étrangers. Le texte, tel qu'il avait été voté et promulgué le 1er septembre 1948, ne contenait aucune disposition éliminant les étrangers en vue de l'application de la loi.

Nous allons aboutir à ce résultat que sur un point très spécial, et celui-là même qui concerne peut-être un certain nombre d'étrangers particulièrement intéressants, nous allons les écarter du bénéfice de la loi alors que, d'autre part, les locataires ou occupants étrangers bénéficieront de la loi du 1er septembre 1948.

Si le Conseil de la République voulait légiférer sur la question, je me permettrai donc de lui conseiller de ne pas le faire sur ce point spécial, mais peut-être sur l'ensemble, sous réserve des différentes considérations qui pourraient intervenir.

Je me permettrais ensuite d'attirer votre attention sur une troisième difficulté. Elle naît de la rédaction même de l'amendement qui vous est soumis. Si vous écartez de l'application de la loi que vous votez aujourd'hui les réfugiés et les sinistrés étrangers, vous allez écarter non seulement, ceux qui étaient étrangers et qui habitaient à l'étranger au 1er septembre 1940 ou au mois de juin 1940, mais encore tous ceux qui antérieurement à la guerre de 1939 habitaient sur le territoire français, certains depuis fort longtemps.

Prenons l'hypothèse d'un étranger qui était occupant ou locataire d'une maison avant la guerre. Cette maison a été sinistrée au cours des opérations de la guerre 1939-1945. Cet étranger serait exclu du bénéfice de la loi en raison de la disposition que vous voteriez aujourd'hui sur l'initiative de M. de La Gontrie. Je ne pense pas qu'il soit raisonnable d'aller jusque-là.

En fait, il intervient dans ce domaine un certain nombre de préoccupations de justice et d'humanité. Nous sommes souvent en présence d'étrangers qui avaient été accueillis par la France depuis fort longtemps, dont les enfants, peut-être, sont français et qui ont été sinistrés du fait de la guerre. Vous allez déclarer que, s'étant réfugiés dans une des villes prévues à l'article 4 du projet de loi dont nous discutons, ils ne vont pas bénéficier du maintien dans les lieux. Cela paraît difficilement concevable.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'oppose au vote de cet amendement.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Aux observations très judicieuses de M. le ministre, j'ajouterai une autre considération.

M. de La Gontrie, par son amendement, vise les sinistrés réfugiés qui sont venus en France pendant la période d'occupation, c'est-à-dire pendant le règne du fascisme dans le monde entier.

La France a toujours été accueillante à ceux qui étaient pourchassés dans leur pays. Nous ne pouvons pas oublier les circonstances dans lesquelles ces étrangers sont venus sur notre sol. Il serait indigne de notre assemblée d'accepter l'amendement de M. de La Gontrie. Peut-être M. de La Gontrie vise-t-il, par son amendement, une localité particulière comme Brides-les-Bains, c'est possible. Dans ce cas, M. de La Gontrie ferait preuve d'un sentiment antisémite que je ne voudrais pas approuver... (*Protestations.*)

Je veux dire, si votre amendement visait cette localité...

M. de La Gontrie. J'ai l'impression que vous plaisantez, madame!

Mme Girault. Pour ces raisons, le groupe communiste repousse l'amendement de M. de La Gontrie et demande au Conseil de la République de ne pas l'accepter.

M. le président. Avant de mettre l'amendement de M. de La Gontrie aux voix, je donne la parole à M. Bernard Chochoy pour expliquer son vote.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, je suis ému, comme un certain nombre d'entre vous, des conséquences de l'application de l'amendement déposé par M. de La Gontrie. Je crois qu'en réalité l'auteur de cet amendement ne devrait pas insister, devant les arguments que nous lui avons apportés, pour que le Conseil vote sur ce texte.

En effet, les réfugiés, qu'ils soient belges, français, polonais ou italiens, ont été égaux dans le malheur. Je ne vois pas pourquoi, maintenant que nous allons légiférer...

M. de La Gontrie. Vous feriez mieux, en tout cas, de ne pas parler des Italiens.

M. Bernard Chochoy. Je considère que les Italiens sont des hommes comme les autres.

M. de La Gontrie. Ils ont été les ennemis de la France.

M. Bernard Chochoy. Nous ne voulons en aucun cas faire de la xénophobie.

M. de La Gontrie. L'Italie a déclaré la guerre à la France!

M. Bernard Chochoy. Je n'oublie pas du tout que l'Italie faisait partie des puissances de l'Axe, mais je sais aussi qu'il y avait, en 1939, sur notre sol, des Italiens qui étaient les victimes du fascisme. (*Applaudissements à gauche.*)

Par conséquent, si les sinistrés, qu'ils soient Français, Italiens, Belges, je le répète, ou de quelque autre nationalité, ont été égaux devant le malheur, je voudrais que lorsqu'il s'agit des réparations et de l'application du texte qui les protège, on ne fasse pas de différence.

C'est pourquoi je me permets d'insister afin que l'assemblée ne souscrive pas au vote de l'amendement déposé par M. de La Gontrie.

Il y a d'autre part, je l'avais souligné tout à l'heure à M. de La Gontrie, une catégorie de sinistrés étrangers que nous avons le devoir de protéger: ce sont ceux qui ont, pendant la guerre, combattu sous le drapeau des Alliés ou sous les couleurs françaises.

Je pense surtout aux innombrables Belges qui sont dans nos départements du Nord et qui, eux, vont se demander pour quelles raisons on va injustement leur appliquer les dispositions de l'amendement de M. de La Gontrie. En rentrant dans leur pays, ils pourront dire: Nous ne méritons pas un pareil traitement!

Et que faites-vous enfin des accords de réciprocité qui existent, en matière de loyers, entre bon nombre de pays ?

Je crois que, pour ces raisons qui sont véritablement capitales, sérieuses et raisonnables à la fois nous ne devons pas retenir cet amendement. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir le repousser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice.* Je voudrais répondre très brièvement à M. de La Gontrie.

Tout à l'heure, M. de La Gontrie nous a reproché de ne pas avoir les traités de réciprocité. M. Grimaud, qui a été, comme vous le savez, rapporteur de la loi du 1er septembre 1948 à l'Assemblée nationale, et qui a publié un commentaire de cette loi, a consacré une page à l'examen de la question qui nous préoccupe en ce moment. Il y énumère les différents traités de réciprocité qui ont été conclus avec divers pays étrangers.

Voici la nomenclature qu'il en donne:

Angleterre (convention du 28 février 1882); Belgique (convention du 6 octobre 1927); Argentine (traité du 10 juillet 1853); Chili (traité du 15 septembre 1946); Espagne (convention du 7 juillet 1862); Etats-Unis d'Amérique (convention du 23 février 1853); Italie (convention du 25 juin 1930).

J'interromps l'énumération pour dire à M. de La Gontrie que la Cour de cassation a décidé que la convention franco-italienne était toujours valable, en dépit de la guerre. Je reprends l'énumération: Panama (convention du 30 mai 1892); Pologne (convention du 22 mai 1937); Suisse (traité du 23 février 1882), enfin, Tchécoslovaquie.

Dans ces conditions, je me demande s'il convient de voter une disposition qui sera sans application pratique, ainsi que le démontre péremptoirement cette longue nomenclature, dont je m'excuse.

Je me permets de revenir à une observation de M. le garde des sceaux, qui soulignait, il y a un instant, que la loi du 1er septembre 1948 n'a fait aucune discrimination entre Français et étrangers.

Pourquoi ? Précisément parce qu'une jurisprudence fort abondante a montré que

l'application de ces conventions diplomatiques avait rendu complètement inefficaces les dispositions des lois antérieures visant les locataires étrangers.

Je crois donc tout à fait inutile de voter une disposition qui n'aurait aucune efficacité.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, je ne pensais pas que mon amendement qui, en soi, était assez anodin, — j'avais essayé dans la mesure du possible de protéger des intérêts français — provoquerait une telle levée de boucliers.

Il paraît que, dès l'instant que je considère, pour ma part, que certains étrangers n'ont pas des droits absolument égaux aux Français, je porte atteinte aux citoyens de l'Italie qui, tout de même — j'aimerais bien qu'on s'en souvienne — nous a déclaré la guerre.

M. Bernard Chochoy. Ne déformez pas notre pensée!

M. de La Gontrie. Ce serait aussi, paraît-il, faire preuve d'antisémitisme, comme dit Mme Girault, et de fascisme.

Mme Girault est assez mal instruite, car je pourrais lui citer de très nombreux exemples où, au contraire, j'ai strictement défendu ceux qu'elle semble aujourd'hui protéger.

Dans ces conditions, comme il semble que quelques-uns de nos collègues veulent déformer le sens de mon amendement et en faire une question strictement politique, alors que, dans mon esprit, j'en faisais une question strictement juridique et d'équité, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse de prendre à nouveau la parole. Je voudrais faire une très rapide observation pour souligner la modification apportée par la commission du Conseil de la République au texte adopté par l'Assemblée nationale pour le deuxième paragraphe de l'article 4.

Il s'agit du problème des réquisitions. Vous savez qu'il y a eu de nombreuses réquisitions de logements. Vous savez également qu'aux termes du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale le bénéfice du maintien dans les lieux est octroyé à tous ceux qui ont bénéficié d'une de ces réquisitions.

Votre commission vous propose de faire une distinction, que M. le rapporteur a pleinement justifiée tout à l'heure, entre, d'une part, l'hypothèse d'une simple réquisition et l'hypothèse où, au contraire, la réquisition a été transformée en location amiable.

Pour la deuxième hypothèse, nous admettons, avec l'Assemblée nationale, le maintien dans les lieux pour l'excellente raison qu'il y a eu un véritable contrat. Pour la première hypothèse, nous demandons, au contraire, une modification de l'article 4, paragraphe 2, du texte de l'Assemblée nationale, afin de refuser le droit au maintien dans les lieux à celui qui bénéficie seulement d'une réquisition.

Nous avons été inspirés par deux considérations sur lesquelles je me permets d'attirer respectueusement l'attention de M. le garde des sceaux en lui demandant — c'est la raison pour laquelle j'ai pris la parole — de vouloir bien défendre devant l'Assemblée nationale, en seconde lecture, la modification que nous proposons.

La première considération à laquelle s'est ralliée la commission est d'ordre juridique. Nous estimons, en effet, qu'on ne peut pas mettre sur le même plan un contrat qui a été librement consenti par les parties et l'hypothèse d'une réquisition de logement, qui est un acte de la puissance publique.

Seconde considération. Sur le plan pratique, nous avons été très frappés par le fait que la réquisition de logement est une mesure temporaire prise en raison d'une situation spéciale. Cette situation spéciale peut cesser. Voilà, par exemple, un chef de famille qui, au jour où la réquisition lui a été accordée, avait quatre enfants au foyer. Il se trouve que deux ou trois de ses enfants l'ont quitté. Il n'a plus qu'un enfant à son domicile. Il ne faut pas, évidemment, qu'on lui accorde le maintien dans les lieux, alors que l'ordonnance de 1945 avait pris soin de préciser, dans son article 28, dernier paragraphe, que le bénéfice de l'attribution d'office disparaîtrait lorsque les conditions suffisantes d'occupation cesseraient d'être remplies. Or, si nous accordons le bénéfice du maintien dans les lieux, en dépit du fait que les conditions d'occupation ne seront plus remplies, le bénéficiaire de la réquisition restera sur place.

Je crois qu'il suffit de vous signaler cette conséquence pratique pour vous montrer la gravité du texte voté par l'Assemblée nationale.

J'ajoute qu'il faut vous montrer d'autant plus circonspects que les intérêts de ceux qui bénéficient légitimement d'une réquisition ne sont, en aucune façon, méconnus. Si la situation en considération de laquelle une réquisition de logement a été octroyée ne s'est pas modifiée, le bénéficiaire n'aura qu'à demander le renouvellement de la réquisition.

N'oublions pas, enfin, les réquisitions abusives qui, hélas ! sont nombreuses. Vous avez dû, mes chers collègues, recevoir de nombreuses lettres à ce sujet. J'en ai reçu, pour ma part, un très grand nombre. Je me garderai bien de produire ici cette correspondance.

Mais je voudrais vous citer un document qui est irrécusable. Il s'agit d'un arrêt rendu par le conseil d'Etat, le 1er avril 1949, dans les conditions suivantes : un père de famille de deux enfants habitant Paris avait quitté sa femme pour aller vivre avec sa maîtresse. Il a demandé à bénéficier d'une réquisition de logement pour un pavillon afin d'installer sa concubine dans des conditions plus confortables que celles où elle vivait auparavant. Il a obtenu cette réquisition en raison de sa qualité de chef de famille. Le propriétaire a protesté, mais le préfet a ordonné l'exécution de son arrêté et, pendant deux ans, ce pavillon a été ainsi occupé par ce père de famille volage qui aurait dû être déféré au tribunal correctionnel pour abandon de famille.

M. de La Gontrie. Et adultère!

M. le président de la commission. Cet exemple suffit à montrer que nous devons être circonspects en ce qui concerne le maintien dans les lieux des bénéficiaires de réquisition de logement.

Aussi je me permets d'insister auprès du Conseil pour qu'il vote le texte de sa commission et pour que M. le garde des sceaux, lorsque le texte reviendra devant l'Assemblée nationale, veuille bien soutenir le point de vue du Conseil de la République. (*Applaudissements. — M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4 *bis* (nouveau). — L'article 6 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi complété:

« ...ou occuper le local correspondant à leurs besoins mis provisoirement à leur disposition par l'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Tout occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux et tout locataire est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe, en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions des articles 1er, 2, 4, 4 *bis* et 5 sont, nonobstant toute décision judiciaire antérieurement rendue, même passée en force de chose jugée, exceptionnellement applicables à tous ceux qui occupent encore matériellement les lieux.

« En outre, le droit au maintien dans les lieux est accordé aux locataires ou occupants qui, ayant reçu congé, en application des dispositions du paragraphe 7° de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948, antérieurement à la promulgation de la présente loi, auront dans un délai de six mois à compter de ladite promulgation rempli les conditions d'occupation suffisantes. » — (*Adopté.*)

Je vais consulter le Conseil sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. Symphor. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Je voulais signaler tout simplement au Conseil de la République, sinon à M. le garde des sceaux, que les dispositions que nous votons en ce moment ne seront pas étendues aux départements d'outre-mer.

La loi du 1er septembre 1948 n'a pas été rendue applicable à ces départements d'outre-mer. Il est intervenu une loi qui proroge la législation ancienne jusqu'au 30 juin de cette année, date à partir de laquelle nous allons nous trouver sans législation spéciale des loyers.

Les locataires seront exposés à tous les abus que vous voulez réprimer et vous ne pourrez ainsi qu'augmenter le nombre des expulsions, plus ou moins justifiées, qui ont donné lieu dans nos départements à de véritables mouvements de soulèvement.

J'apprends que M. le garde des sceaux a promis qu'un texte de loi serait bientôt déposé.

M. le garde des sceaux. Il l'est.

M. Symphor. Considérez alors le délai qui vous est imparti pour l'étude et la discussion d'un texte sur un problème aussi délicat et aussi compliqué que celui des loyers. Ce problème mérite, tout de même, plus de réflexion, surtout quand il s'agit de départements où les conditions d'habitat sont encore moins bonnes que dans la métropole et concernent des populations dont les usages et les traditions diffèrent énormément de celles de la métropole.

Dans les dix jours qui vous restent il ne vous sera pas possible d'établir un texte susceptible de répondre aux vœux de nos populations et je crois qu'il serait opportun de proroger, pour un délai de trois ou six mois, les textes en vigueur qui expirent le 30 juin, pour permettre aux deux Assemblées un examen approfondi du texte que vous voulez nous proposer.

C'est là la solution la plus sage et la plus raisonnable, car elle nous permettrait d'élaborer enfin un texte qui ne serait pas sujet, comme ceux que nous votons depuis quelque temps, à des revisions presque mensuelles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	310

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 15 —

AIDE AUX VICTIMES DU CYCLONE SURVENU SUR LA COTE EST DE MADAGASCAR

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Serrure, Liotard, Zafimahova, Randria et Totolehibe, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cyclone survenu le 7 mars 1949 sur la côte est de Madagascar, et notamment dans la région de Tamatave, et d'assurer la reconstruction des ouvrages détruits par cet ouragan. (N°s 324 et 457, année 1949.)

Le rapport de M. Serrure a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République, ému des conséquences du cyclone survenu le 7 mars à Madagascar, invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes et d'assurer la reconstruction des ouvrages détruits par cet ouragan. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que la résolution a été adoptée à l'unanimité.

— 16 —

ABROGATION DE LA FORCLUSION EN MATIERE DE PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Ferrant, Auberger, Dassaud, Amadou Doucouré, Pierre Marty, Patient et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires et à abroger les dispositions frappant de forclusion toute demande en revision d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif pour infirmité résultant d'une maladie lorsque cette demande, motivée par l'aggravation de l'invalidité, est faite plus de cinq ans après la concession de la pension définitive. (N°s 125 et 456, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Auberger, rapporteur.

M. Auberger, *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de votre commission des pensions, la proposition de résolution déposée par mon collègue M. Ferrant et les membres du groupe socialiste, proposition de résolution qui tend à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires et à abroger la forclusion quinquennale.

Je ne reprendrai pas le rapport sorti des délibérations de la commission, qui a été distribué, après avoir été adopté à l'unanimité de ses membres, car j'ai la certitude que les membres du Conseil de la République, qui se préoccupent à juste raison des problèmes qui intéressent les anciens combattants et victimes de la guerre, sont parfaitement au courant des conséquences désastreuses du décret du 20 janvier 1940. Je suis assuré également que tous les membres de cette assemblée, sans exception, ont été saisis, dans leurs départements respectifs, d'appels désespérés d'anciens combattants ou de groupements de victimes de la guerre leur demandant d'intervenir afin de faire cesser une injustice qui n'a que trop duré.

J'indique, d'ailleurs, que le groupe socialiste, en déposant cette proposition, n'a fait que reprendre un des objets de propositions ou de projets de loi qui ont été votés antérieurement, tant par le Conseil de la République que par l'Assemblée nationale, mais qui n'ont pas été suivis d'effet.

C'est dire que la proposition qui vous est soumise ne fait que remettre en discussion une affaire qui a déjà retenu l'attention du Parlement, qui intéresse un très grand nombre d'anciens combattants et de victimes de la guerre et qui devrait recueillir l'unanimité du Conseil de la République avant d'être prise en considération par le Gouvernement.

Permettez-moi d'exposer très brièvement les faits. La loi du 31 mars 1919 avait limité à cinq années le délai maximum pour bénéficier du droit à la revision d'une pension, tant du fait de blessure que de maladie.

La loi du 9 janvier 1926, en déclarant qu'aucune limitation de délai n'était imposée pour les demandes de revision de pension, répondait à une nécessité que de graves injustices avaient été constatées au sujet du délai de forclusion quinquennal et d'authentiques invalides de guerre s'étaient vu refuser le droit à pension.

Qu'advint-il après le vote de cette loi ? On a prétendu que son application avait donné lieu à des abus ; autrement dit, des pensions auraient été attribuées à des personnes qui n'y avaient pas droit.

Il faut admettre cette hypothèse et reconnaître sans doute que, dans quelques cas extrêmement rares, des abus ont pu être commis et que des pensions, prétendues scandaleuses, ont été accordées. Mais le scandale le plus grave a été de prendre une mesure qui, sous couvert de prévenir l'octroi de pensions abusives, a privé les victimes de la guerre de leur droit à pension ou à revision de pension.

Pour empêcher l'attribution de pensions non méritées au profit de gens de mauvaise foi, le décret du 20 janvier 1940 a privé les invalides de guerre pensionnés pour cause de maladie d'un droit qui se justifie à la fois au point de vue médical et au point de vue moral. Car, décider par un texte faisant force de loi qu'aucune demande de revision pour aggravation ne sera admise après un délai de cinq années quand il s'agit de maladie, c'est aller à l'encontre des avis médicaux les plus autorisés, c'est priver les grands malades de la guerre de la juste réparation à laquelle ils peuvent prétendre et c'est donner au mot reconnaissance une portée singulièrement restrictive quand il s'applique aux défenseurs de la patrie.

Les conséquences de ce décret du 20 janvier 1940, vous les connaissez. Notre collègue M. Ferrant, dans sa proposition de résolution, nous a signalé quelques cas typiques. Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, j'en ai signalé quelques autres aussi éloquents et aussi douloureux. Des combattants de la guerre 1914-1918, bronchiteux, tuberculeux, rhumatisants, paludéens, infirmes et impotents, et des combattants de la guerre 1939-1945, des prisonniers rapatriés pour cause de maladie des déportés portant le souvenir de la détention et de mauvais traitements, attendent avec anxiété un vote favorable du Conseil de la République, en vue de l'abrogation du décret d'injustice et de misère qui les prive d'une pension raisonnable qui leur permettrait de se soigner et de vivre encore quelque temps.

De bien des coins de France, ces malheureux m'ont écrit quand ils ont appris ma désignation comme rapporteur de cette question qui revêt pour eux une importance capitale. Leurs lettres me retracent leurs souffrances, les difficultés qu'ils éprouvent pour lutter contre la maladie après avoir lutté contre l'ennemi, et parfois ils m'ont fait part de leurs déceptions et de leur amertume.

Les veuves de disparus m'ont écrit pour retracer la fin lamentable de leurs maris dont la pension était demeurée au taux initial — quelques milliers de francs par an — cependant que la maladie empirait et que les ressources manquaient pour leur donner des soins.

Votre commission a estimé que cette situation devait cesser et qu'il n'était plus

possible de tolérer que le calvaire des grands malades de la guerre continue plus longtemps. Elle demande, avec insistance, et elle sollicite le Conseil de la République de la suivre dans ses conclusions pour l'abrogation du décret du 20 janvier 1940.

Déjà, au cours d'un exposé récent, notre collègue M. Giauque déclarait à cette tribune:

« L'abrogation de la forclusion ne serait pas seulement une mesure d'humanité; ce serait aussi et surtout une mesure de justice, car il n'est pas concevable de limiter dans le temps le droit à réparation des infirmités occasionnées par la guerre. Il faut à tout prix apaiser les souffrances des invalides de guerre pour cause de maladie et leur donner ainsi le sentiment que le pays ne les abandonne pas! »

Un autre de mes collègues, M. Héline, le même jour, s'exprimait ainsi:

« Je tiens à déclarer, prenant à cœur les doléances que j'ai sous les yeux, émanant de grands malades qui sont dans la misère et le dénuement le plus absolu, qu'on doit envisager l'abrogation de cet article du décret du 20 janvier 1940 et qu'on permette ainsi à ces grands malades de reprendre confiance en eux et de connaître, enfin, la possibilité d'une guérison qui sera compatible avec la pension qu'on voudra bien leur concéder ».

Monsieur le ministre, vous-même, au cours de cette même séance où se discutait le budget des anciens combattants, vous avez tenu à vous associer aux déclarations précédentes en prononçant les paroles suivantes:

« Vous savez bien quelle est ma position sur ce sujet — il s'agissait de l'abrogation du décret du 20 janvier 1940 — et que je suis un ardent défenseur de l'abrogation au moins partielle de ces lois. Je suis intervenu à plusieurs reprises auprès du ministre des finances. C'est une question que je n'abandonnerai pas et à laquelle je tiens à consacrer tous mes efforts, car je considère que ces textes sont injustes, qu'ils ruinent pour partie les principes de la loi de 1919 et qu'il faut les rapporter ».

Nous sommes entièrement de votre avis, monsieur le ministre. Il faut rapporter ce décret du 20 janvier 1940. C'est, j'en suis persuadé, le désir profond du Conseil de la République, c'est votre désir, monsieur le ministre. Vous l'avez déclaré et je vous en remercie. Nous voudrions que ce fût aussi la volonté du Gouvernement.

Certes, on va nous opposer l'argument financier, la loi des maxima, la difficulté à résorber certains déficits.

Nous pensons que les dettes doivent se payer et que les échéances ne peuvent être reculées indéfiniment. Nous pensons que la dette que la nation a contractée à l'égard des victimes de la guerre est une dette sacrée, comme on l'a proclamé solennellement, qu'il n'est pas possible d'en éluder le payement plus longtemps, et que tous les arguments et tous les prétextes doivent disparaître devant cette impérieuse nécessité d'accorder réparation à ceux dont la guerre a ruiné la santé.

C'est dans l'opposition même formulée par le ministère des finances que je me permets de puiser mon argumentation pour soutenir, devant le Conseil de la République, l'abrogation du décret du 20 janvier 1940.

Quelle est l'opinion des services des finances au sujet de la proposition de résolution qui vous est soumise? La voici résumée dans le passage suivant d'une note adressée aujourd'hui même à la commission des finances de votre assemblée:

« La suppression du délai de cinq ans entraînerait pour le Trésor, en tenant compte de tous les accessoires de la pension principale: majorations pour enfants, allocations familiales, allocations spéciales aux grands invalides, indemnités de soins aux tuberculeux, allocations provisoires d'attente, ainsi que les pensions de veuves ou d'ascendants, un accroissement sérieux de dépenses que les circonstances présentes commandent d'éviter ».

Je retiens la constatation faite par les services financiers que de grands invalides, des tuberculeux, des veuves, des ascendants ne perçoivent pas les pensions et les indemnités qui leur sont dues.

Je retiens de cette constatation que la Nation ne fait pas son devoir à leur égard.

Ces victimes de la guerre, certes, ne peuvent pas manifester bruyamment, ni descendre dans la rue pour obtenir que soient satisfaites leurs revendications si légitimes car, cloués sur un lit de souffrances ou incapables de se déplacer, ces grands invalides ne peuvent compter que sur la solidarité de leurs camarades de combat.

Cette solidarité leur est acquise, et si le Gouvernement persiste à classer cette question, si M. le ministre des finances maintient sa position intransigeante, il est à prévoir que des manifestations de protestation organisées par les milieux d'anciens combattants auront lieu à bref délai. Le Gouvernement, à ce moment, prendra ses responsabilités.

Je demande instamment au Conseil de la République de prendre les siennes sans plus attendre.

Le problème sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer comporte deux éventualités.

Refuser le bénéfice de l'augmentation d'une pension à l'occasion de l'aggravation d'une maladie dont l'imputabilité au service est certaine, c'est commettre un déni de justice, c'est maintenir une mesure inhumaine, c'est signer un arrêt de mort contre certains invalides de guerre. Maintenir le décret du 20 janvier 1940, c'est décider que ceux qui ont bien mérité de la patrie et dont les titres de gloire sont inscrits au Panthéon de l'histoire continueront à solliciter l'humiliant bénéfice des bureaux d'assistance ou de la charité publique.

Abroger, par contre, le décret du 20 janvier 1940, c'est rétablir une catégorie d'invalides de guerre dans ses droits, c'est remplir les engagements pris antérieurement à l'égard des victimes de la guerre, c'est accomplir un devoir de reconnaissance et de justice envers ceux qui se sont sacrifiés pour le pays.

Je vous fais confiance, mes chers collègues, pour vous prononcer en toute équité et adopter les conclusions de la commission des pensions, dont je me suis fait le porte-parole à cette tribune. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ferrant.

M. Ferrant. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, peut-être permettrez-vous à celui qui fut l'auteur de la proposition de résolution, de venir ici apporter à la commission des pensions et à son distingué rapporteur les remerciements qui leur sont dus.

M. le rapporteur, tout à l'heure, a traduit, en des termes émouvants, la situation douloureuse qui est faite aux victimes de la guerre frappées de forclusion.

Lorsque j'ai déposé le projet de résolution qui vous est soumis, j'avais été frappé par des cas qui attirèrent mon attention immédiatement. J'ai connu, moi, l'ancien combattant de 1914-1918, des hommes qui tombèrent à mes côtés, gazés, qui, aussitôt après la guerre, furent reconnus avec 90 p. 100 d'invalidité, et, à la suite de soins attentifs, leur état s'améliora. Au bout de six ans, cet état de santé a empiré, et ils n'ont plus la possibilité de demander une augmentation de leur pension, bien que les commissions de réforme aient statué sur leurs cas et leur aient accordé une augmentation de leur pourcentage.

Frappé par les exemples que je viens de vous citer, j'ai cru devoir demander au Gouvernement et au Conseil de la République de vouloir bien reprendre l'examen de la question.

Tout à l'heure, M. Auberger, avec des accents qui m'ont touché, nous a dépeint la situation tragique dans laquelle se débattent les victimes de la guerre en question. Et il nous a apporté non pas l'avis du Gouvernement, mais celui du ministre des finances qui prétend que les fonds mis à sa disposition ne permettent pas de donner à ceux sur lesquels je vous invite à vous pencher, les satisfactions qu'ils estiment légitimes.

Je sais bien quelle est la situation financière de notre pays. Mais au-dessus de la situation financière du pays, il y a la dette de reconnaissance que nous devons à ces hommes.

A ceux qui tombaient sur les champs de bataille, on a dit que la nation aurait, à leur égard, à l'égard de leurs familles et de leurs enfants, un devoir sacré. Cette parole, je voudrais qu'elle soit tenue et c'est pour cette raison que je fais appel au Gouvernement et au Conseil de la République. J'aimerais que, pour payer cette dette de reconnaissance que nous avons à l'égard de ceux qui, aujourd'hui, sont en train de mourir sur des lits sans toucher des sommes en rapport avec les souffrances endurées, j'aimerais que ces sommes soient modifiées comme le sont les taux retenus par les commissions de réforme car, aujourd'hui, un dilemme se pose à vous. Les commissions de réforme augmentent le taux, et le portent par exemple de 30 à 90 p. 100, alors que le ministère des anciens combattants répond qu'il ne peut pas augmenter le taux de la pension à cause de l'article 1er du décret du 20 janvier 1940.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, je vous demande, monsieur le ministre des anciens combattants, de vouloir bien accueillir favorablement la prière que nous vous adressons, à savoir reconnaître que ceux qui meurent aujourd'hui encore parce qu'ils ont défendu le pays ont des droits sur tous les autres et que, quelles que soient les difficultés financières, il faut les aider à guérir avant qu'il ne soit trop tard. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires et à abroger les dispositions frappant de forclusion toute demande en revision d'une pension d'invalidité concédée à titre

définitif pour infirmité résultant d'une maladie lorsque cette demande, motivée par l'aggravation de l'invalidité, est faite plus de cinq ans après la concession de la pension définitive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que la résolution a été adoptée à l'unanimité.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu jeudi prochain 23 juin, à quinze heures et demie:

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles pourrait être régularisé le marché des fruits, légumes et pommes de terre.

Vote de la proposition de résolution de MM. Marcel Lemaire, Charles Brune, Dulin et des membres de la commission de l'agriculture tendant à inviter le Gouvernement à limiter le nombre des ovins et caprins andorrans admis en transhumance en France. (N°s 342 et 452, année 1949; M. Charles Brune, rapporteur.) *(Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)*

Discussion de la proposition de loi déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. (N°s 386, année 1948; 405, 464 et 486, année 1949; M. Aubert, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales. (N°s 386 et 479, année 1949; M. Michel Debré, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Reville tendant à inviter le Gouvernement à élaborer d'urgence un programme de conversion de la forêt gabonaise en forêt pure d'okoumés. (N°s 252 et 454, année 1949; M. Lagarrosse, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata.

Au compte rendu in extenso *de la séance du 15 juin 1949.*

DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Page 1416, 2e colonne, 14e ligne:

Au lieu de: « (II. — Travaux publics...) »,

Lire: « (I. — Travaux publics...) ».

Au compte rendu in extenso *de la séance du 16 juin 1949.*

DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Page 1488, 1re colonne, 5e alinéa avant la fin, 6e ligne:

Au lieu de: « le droit soit versé en... »,

Lire: « du droit soit versé en... ».

Même page, même colonne, même alinéa, 8e ligne:

Au lieu de: « Ladite taxe sera versée... »,

Lire: « ladite taxe soit versé... ».

Page 1505, 1re colonne, dernière ligne:

Au lieu de: « au sien »,

Lire: « au sien, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement ».

Même page, 2e colonne, 3e alinéa avant la fin, dernière ligne:

Au lieu de: « Gouvernement »,

Lire: « Gouvernement et dont le texte est ainsi libellé:

« Une réduction de moitié sera accordée, sur la demande des redevables, sur le montant des cotisations afférentes aux patentes dues par les hôtels de tourisme saisonnier classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, les restaurants, établissements de spectacles ou de jeux reconnus d'intérêt touristique par le centre national de tourisme et les établissements thermaux soumis au contrôle du ministère de la santé publique dont l'exploitation saisonnière est égale ou inférieure à six mois par an.

« La taxe sur la valeur locative des locaux professionnels visés à l'article 330 du code des contributions directes, établie au nom des exploitants des établissements ci-dessus visés, sera calculée dans les mêmes conditions. »

Page 1515, 3e colonne, 2e alinéa avant la fin, dernière ligne:

Au lieu de: « article 2 »,

Lire: « alinéa 2 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 16 juin 1949.*

(Journal officiel du 17 juin 1949.)

Page 1526, 2e colonne, 2e alinéa, Annexe au procès-verbal de la conférence des présidents (application de l'article 32 du règlement):

NOMINATION DE RAPPORTEURS

Affaires économiques.

Au lieu de: « M. Beauvais a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 412, année 1949)... »,

Lire: « M. Beauvais a été nommé rapporteur pour avis, de la proposition de résolution (n° 412, année 1949)... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 21 JUIN 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

Présidence du conseil.

N° 548 Francis Dassaud.

FONCTION PUBLIQUE

N° 583 Luc Durand-Reville.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

N° 636 Gaston Chazette.

RAVITAILLEMENT

N°s 388 René Cassagne, 400 Edouard Barthe, 587 Jules Gasser.

Affaires étrangères.

N° 638 François Dumas.

Agriculture.

N°s 484 Maurice Walker, 554 Edouard Barthe, 555 Edouard Barthe, 590 Suzanne Crémieux, 591 Claudius Delorme, 592 Jean Durand, 593 Charles Naveau, 639 Michel Debre.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 479 Pierre de La Gontrie.

Défense nationale.

N° 594 Jean Coupigny.

Education nationale.

N°s 489 Roger Menu, 514 Pierre de La Gontrie, 567 Bernard Chochoy, 595 Pierre Pujol.

Finances et affaires économiques.

Nos 231 Jacques Desirée, 520 Bernard Lafay, 767 Charles-Cros, 840 André Dulin, 922 Jacques Gadoin, 1158 René Depreux.

Nos 33 Arthur Marchant, 76 Marcel Léger, 116 Max Fléchet, 149 Jacques Debû-Bridel, 208 Max Mathieu, 234 Vincent Rotinat, 250 Gaston Chazette, 273 Charles Naveau, 274 Henri Rochereau, 287 Jacques Boisrond, 288 Jean Chapalain, 292 François Schleiter, 310 Francis Le Basser, 350 Pierre Vitter, 394 Charles Brune, 429 Pierre de La Gontrie, 441 Léon Jozeau-Marigné, 453 Luc Durand-Reville, 490 Charles-Cros, 495 Georges Maurice, 497 Jean Saint-Cyr, 536 Alex Roubert, 558 Raymond Bonnefous, 559 Michel Debre, 569 Michel Yver, 597 Abel Durand, 598 Pierre Boudet, 599 Roger Carcassonne, 601 Jacques Debû-Bridel, 603 Franck Chanté, 606 François Labrousse, 607 Michel Madelin, 608 Jacques de Maupéou, 610 Pierre Pujol, 644 Jean Boivin-Champeaux, 645 René Depreux, 646 René Depreux, 647 Paul Driant, 648 Pierre de Félice, 649 Pierre de Félice, 650 Jean de Gouyon, 651 Charles Laurent-Thouverey, 652 Arthur Marchant, 653 Jacques Masteau, 654 Léon Muscatelli, 655 Fernand Verdeille.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

No 611 André Cornu.

France d'outre-mer.

No 657 Charles-Cros.

Industrie et commerce.

Nos 407 Edouard Barthe, 430 Pierre de La Gontrie, 501 Camille Héline, 561 Michel Debre.

Justice.

No 618 Marc Bardon-Damarzid.

Marine marchande.

No 661 Charles-Cros.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 329 Gabriel Bolifraud, 423 Bernard Lafay, 624 Charles Brune, 625 Luc Durand-Reville, 627 Camille Héline, 629 Gabriel Tellier, 662 Abel-Durand, 663 Jacques Delalande, 664 François Dumas, 665 Pierre de Félice.

Santé publique et population.

Nos 360 Marcelle Devaud, 506 Marc Rucart, 630 Jacques Debû-Bridel, 631 Bernard Lafay.

Travail et sécurité sociale.

Nos 542 René Cassagne, 582 Arthur Marchant, 634 Jacques de Maupéou, 666 Abel-Durand.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

796. — 21 juin 1949. — **M. Paul Baratgin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est autorisée à se prévaloir de l'absence de preuve écrite à l'encontre d'un redevable dont la comptabilité a disparu au mois de juillet 1940 (vol constaté par un procès-verbal de gendarmerie) pour contester l'existence au 1er janvier 1940 de biens anciens tels que les stocks et le numéraire portés à la déclaration de patrimoine; si elle ne peut, compte tenu de l'impossibilité matérielle dans laquelle ledit contribuable se trouve d'apporter la preuve écrite exigée, tenir compte de ce que cette carence est due à un fait indépendant de sa volonté, admettre les présomptions qui sont de nature à confirmer les énonciations de la déclaration.

---

797. — 21 juin 1949. — **M. Paul Baratgin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions indirectes qui n'a eu à constater aucune infraction à l'encontre d'un redevable, ni par reconnaissance d'infraction, ni par procès-verbal, est fondée à opérer un rappel de droits portant sur la période allant du 1er janvier 1940 au 31 décembre 1947 en se basant sur la seule présomption découlant de l'enrichissement calculé comme en matière de comité de confiscation des profits illicites ou d'impôt de solidarité nationale; si cette manière de procéder est assimilable à l'administration de la preuve par les modes de preuve de droit commun; si l'unique présomption que constitue un enrichissement forfaitairement calculé selon les règles découlant d'une législation d'exception, ne devrait pas au moins pour être valable se trouver étayée par d'autres présomptions graves, précises et concordantes et cela seulement dans les cas où la preuve testimoniale serait possible.

---

798. — 21 juin 1949. — **M. Mamadou Dia** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à ce jour, le régime de commercialisation des oléagineux n'est pas fixé par une décision gouvernementale alors que la campagne, pour la plupart des oléagineux, se trouve dans une période avancée dans les territoires d'outre-mer, en Afrique occidentale française notamment, en ce qui concerne les arachides; que le retard que le Gouvernement apporte ainsi dans la fixation du régime de commercialisation des oléagineux constitue une entrave sérieuse à la propagande agricole et risque d'avoir des répercussions fâcheuses sur les récoltes prochaines; et demande quelles mesure il compte prendre pour éviter à l'économie de nos territoires d'outre-mer les conséquences graves que risquent d'entraîner pour elle les lenteurs du Gouvernement dans ce domaine.

---

799. — 21 juin 1949. — **M. Marcel Grimal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse faite à sa question écrite no 493 du 31 mars 1949 — insérée à la suite du compte rendu de la séance du 17 mai 1949 — n'apporte pas l'éclaircissement demandé; que l'on n'ignore pas l'interprétation extensive que l'administration des contributions indirectes donne à l'article 35 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires; et demande quelles sont les raisons de droit ou de bon sens qui ont inspiré cette interprétation dont la justification ne saurait évidemment être trouvée dans le fait que la discrimination envisagée dans la question « ne manquerait, d'ailleurs pas de soulever, dans de nombreux cas, de sérieuses difficultés ».

---

800. — 21 juin 1949. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable qui a souscrit une déclaration de patrimoine en vue du payement de l'impôt de solidarité nationale, n'a pas demandé dans cette déclaration le bénéfice des abattements accordés pour ses enfants à charge, et en conséquence n'a pas compris dans son patrimoine les biens appartenant en propre à ses enfants; et demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à l'obliger à comprendre ces biens sauf à lui faire bénéficier des abattements.

FRANCE D'OUTRE-MER

801. — 21 juin 1949. — **M. Charles-Cros** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le retard du reclassement de la fonction publique, dans son application aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer, et demande quelles mesures il compte prendre pour leur accorder, dans les meilleurs délais, le bénéfice des mesures déjà prises en faveur des fonctionnaires civils.

---

802. — 21 juin 1949. — **M. Mamadou Dia** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les décrets nos 49-528, 49-529, 49-530 du 16 avril 1949 portant réglementation de la solde et des indemnités des fonctionnaires des cadres généraux établissent un régime de traitement basé sur l'origine du fonctionnaire, c'est-à-dire, en fait, sur une discrimination raciale; que ces décrets suppriment en effet la majoration des 4/10, dit supplément colonial, que le décret du 10 mars 1910 accordait indistinctement à tous les fonctionnaires des cadres régis par décret, sans distinction de race, de religion, de couleur; que les textes susvisés instituent par contre une indemnité, dite de dépaysement, représentant 65 p. 100 de la solde de base avec majoration dans les mêmes proportions pour charges de famille, au bénéfice exclusif des européens; qu'ils étendent, en outre, le régime des allocations familiales aux territoires d'outre-mer en limitant son application aux fonctionnaires d'origine métropolitaine; et, insistant sur le caractère anticonstitutionnel de cette réglementation qui marque un retard sur le régime même de Vichy, demande si le département de la France d'outre-mer ne pense pas devoir envisager, dans l'intérêt de l'Union française et conformément à l'esprit et à la lettre du préambule de la Constitution, l'annulation de mesures qui instaurent officiellement le séparatisme dans nos territoires.

---

803. — 21 juin 1949. — **M. Antoine Vourc'h** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un officier qui fit la guerre avec la 2e D. B., qui la continue en Indochine et qui occupait un appartement de trois pièces avec sa mère; expose que celle-ci étant décédée, sa succession non réglée à cause des difficultés de communication avec l'héritier, l'appartement a été requis, sans avis préalable à l'intéressé; que ce dernier n'aura donc plus de foyer à son retour; et demande, sans faire intervenir le manque d'égards envers quelqu'un qui en mérite, si une telle réquisition est légale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

804. — 21 juin 1949. — **M. André Lassagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un employé municipal, sapeur-pompier de la ville de Lyon, tributaire de la caisse de coordination du personnel municipal de la ville de Lyon (régime particulier), a été réformé à la suite d'un accident survenu au cours de son service; que par suite de l'application du régime de retraite des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, l'agent intéressé, totalisant treize années de service, est bénéficiaire d'une pension dont le taux est identique à celui d'une pension d'ancienneté; que pour cette raison, la caisse de coordination du personnel municipal lui refuse les prestations de sécurité sociale (soins aux invalides); que devant ce refus, sa conjointe, titulaire de l'administration des hospices, sollicite de la caisse de prévoyance et d'assurances sociales du personnel des hospices (régime particulier) le bénéfice des prestations en faveur de son mari; et demande, étant donné que le taux de pension ne saurait avoir aucune conséquence de droit sur l'origine du fait ayant donné lieu à pension, si cet ex-employé municipal, réformé pour cause d'invalidité, peut prétendre au bénéfice des soins aux invalides; si cet agent est fondé à exiger l'application du décret de coordination du 17 juillet 1941 (*Journal officiel* du 10 août 1941) toujours en vigueur; ou si au contraire cet employé, considéré comme un agent retraité d'une collectivité locale, peut prétendre au remboursement des prestations de l'assurance maladie, pour la maladie invalidante et pour toutes autres affections du chef de sa conjointe, assurée à la caisse de prévoyance et d'assurances sociales du personnel des hospices, compte tenu que la personne intéressée est à l'heure actuelle dans l'impossibilité d'occuper un emploi salarié.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique et réforme administrative.

585. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que le retard apporté au reclassement de la gendarmerie engendre une certaine émotion dans les milieux intéressés; et lui demande si le reclassement de cette arme d'élite, dû en toute justice, est prévu pour un avenir prochain. (*Question du 29 avril 1949.*)

Réponse. — Le président du conseil ayant rendu un arbitrage en ce qui concerne le classement indiciaire de chacun des grades de la gendarmerie, qui n'avait jusqu'ici pu être effectué en raison de désaccords entre différents départements ministériels intéressés, le classement en question interviendra incessamment.

AGRICULTURE

573. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le décret déterminant les modalités d'application de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948 portant majoration des indemnités d'accidents de travail dans l'agriculture est paru; 2° si une victime d'accident de travail déjà bénéficiaire de majoration prévue par une loi antérieure doit remplir une formalité quelconque pour bénéficier des avantages accordés par la loi du 7 septembre 1948. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 49-624 du 28 avril 1949 déterminant les modalités d'application de la loi du 7 septembre 1948 portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières a été publié au *Journal officiel* du 3 mai 1949; 2° tout titulaire d'une majoration de rente prévue par la loi du 16 octobre 1946 qui est porteur d'un carnet à coupons de couleur bulle dont la couverture est revêtue de la mention « loi du 16 octobre 1946 » obtient, en principe, la revision de sa majoration sans avoir à faire aucune demande nouvelle. Les titulaires de majorations liquidées en tenant compte des taux antérieurs à ceux de la loi du 16 octobre 1946 ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par la loi du 7 septembre 1948 que lorsqu'ils sont en possession de carnets conformes au modèle décrit ci-dessus.

DEFENSE NATIONALE

669. — **M. Edouard Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur le manque presque total pour le corps médical de seringues hypodermiques et sur le fait que les pharmacies ne peuvent se procurer par la voie légale cet accessoire indispensable à la santé publique; et lui demande quelle est la quantité de seringues que le ministère de la défense nationale a retennes à la production et dans quelles conditions des seringues livrées à l'autorité militaire au prix de la pharmacie ont été détournées pour être vendues au marché noir. (*Question du 24 mai 1949.*)

Réponse. — Les seringues nécessaires aux formations sanitaires des services de santé des armées (guerre, air, marine, France d'outre-mer) sont réalisées par la direction des approvisionnements, fabrications et établissements centraux d'études et d'instruction des services de santé des armées. Etant donné les difficultés rencontrées pour se procurer cet article, le programme d'achat est soumis au syndicat des fabricants de seringues, lequel répartit les commandes entre ses adhérents, compte tenu des possibilités de chacun d'eux.

	QUANTITÉS DE SERINGUES COMMANDÉES				
	2 cc.	5 cc.	10 cc.	20 cc.	30 cc.
En 1948.	17.600	19.700	7.300	3.600	5
En 1949.	34.000	46.000	20.000	11.000	4.000

Les services de santé des armées n'ont pas eu connaissance que des seringues aient été détournées de leur destination. Les commandes sont livrées à l'établissement central des organes et appareils techniques du service de santé et réceptionnées par une commission de réception. Les formations sanitaires font connaître leurs besoins sous forme de demandes dont les quantités sont à la fois vérifiées par les directeurs régionaux du service de santé et le directeur des approvisionnements. Des sondages dans les approvisionnements sont effectués par les directeurs régionaux lors des inspections qu'ils effectuent dans les établissements et les quantités portées sur les inventaires sont comparées avec les existants. Aucun rapport d'inspection ne fait mention de la disparition de seringues.

691. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que les grands blessés et grands mutilés militaires, actuellement en traitement à l'hôpital Foch, doivent être séparés et répartis dans les services de plusieurs hôpitaux, entre autres l'hôpital Cochin; signale l'importance primordiale qu'il y a pour ces blessés à rester rassemblés dans un même centre de traitement pour bénéficier des derniers perfectionnements de la technique chirurgicale en cette matière; et demande, enfin, s'il est exact que le centre spécial de chirurgie réparatrice des tissus de l'hôpital Foch n'admette plus de malades militaires. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Les blessés justiciables de la chirurgie réparatrice sont tous soignés au Val-de-Grâce pour ce qui concerne les brûlés et toutes autres catégories, sauf ceux qui relèvent de la chirurgie maxillo-faciale. Ces derniers restent groupés à l'hôpital Foch. Il n'y a donc pas séparation et dispersion des différentes catégories de ces blessés. Leur séparation n'intervient, ainsi qu'il est normal et ainsi que cela se produisait à Foch, que lorsque leur état ne nécessite plus de soins spécialisés. On ne peut, en effet, maintenir dans ces services spécialisés les blessés qui n'en tirent plus de bénéfices car ils y occuperaient des places au détriment d'autres patients justiciables d'interventions. L'hôpital Foch continue donc à recevoir des blessés militaires (ceux qui appartiennent à la catégorie relevant de la chirurgie maxillo-faciale). Le centre du Val-de-Grâce permet aux autres catégories de blessés justiciables de la chirurgie réparatrice, de bénéficier des perfectionnements de la technique chirurgicale en cette matière.

EDUCATION NATIONALE

343 et 344. — **M. le ministre de l'éducation nationale** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un supplément de délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à ces deux questions écrites posées le 17 février 1949 par **Mme Marcelle Devaud.**

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

448. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le texte de la décision ministérielle n° 23-892 du 17 octobre 1917 mentionnée dans la question écrite n° 1469 de M. Frédéric Pic, publiée au *Journal officiel* du 12 juin 1929 (Débats parlementaires, Chambre des députés, année 1929, page 2011). (*Question du 12 mars 1949.*)

Réponse. — La dépêche ministérielle n° 23-892 du 17 octobre 1917 relative aux affectations dans les unités combattantes prévues par la loi « Mourier » du 10 août 1917, émanait du bureau de l'organisation et de la mobilisation de l'armée (actuel 1er bureau de l'état-major de l'armée). Elle n'a pas été insérée au *Bulletin officiel* et n'a pu être retrouvée dans les archives du département de la défense nationale.

604. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles la prime de fidélité a été supprimée aux planteurs de tabac du département de l'Ardèche ainsi qu'à ceux de Vaucluse et des Alpes-Maritimes et s'il ne pourrait rapporter cette mesure particulièrement injuste. (*Question du 9 mai 1949.*)

Réponse. — Les superficies plantées en tabac dans les trois départements en cause sont très peu importantes et ont été en s'amenuisant d'année en année (Alpes-Maritimes: 5 hectares en 1946, 4 hectares en 1947, 2 hectares en 1948; Vaucluse: 3 hectares en 1946, 2 hectares en 1947, 1 hectare en 1948; Ardèche: 11 hectares en 1946, 12 hectares en 1947 et 10 hectares en 1948). Il en résulte que l'exercice de ces départements entraîne pour l'administration des frais hors de proportion avec l'importance de la production dont, en outre, la qualité est médiocre. Dans ces conditions, il avait été décidé de retirer dès 1949 à ces trois départements l'autorisation de cultiver le tabac. Un sursis a toutefois été accordé pour la campagne de culture 1949, mais il ne serait pas justifié de faire bénéficier les planteurs de ces régions de la ristourne de fidélité dont le but est d'inciter les planteurs à développer leur culture et dont l'application au cours d'années antérieures n'avait été suivie d'aucun effet dans ces départements.

643. — **M. Paul Baratgin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable possédant une petite propriété rurale d'une contenance de 46 ares, qu'il a recueillie de ses parents et qu'il a transformée en 1943 en exploitation fruitière, a, de ce fait, revendiqué dans sa déclaration d'impôt de solidarité le bénéfice du forfait agricole prévu par les dispositions légales précitées; et demande si l'administration de l'enregistrement, alléguant le peu d'importance de l'exploitation et aussi le fait que le contribuable en cause exerce une autre profession, est fondée à rejeter le forfait revendiqué et à réintégrer dans les biens nouveaux la fraction des disponibilités pouvant être admises comme biens anciens, en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 15 août 1945 précitée. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée par l'honorable sénateur, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête par le service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé.

FRANCE D'OUTRE-MER

708. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelle mesure il lui est possible de donner satisfaction au vœu émis par le conseil représentatif du Gabon dans sa séance du 15 novembre 1948, demandant que les sessions budgétaires du grand conseil de l'Afrique équatoriale française précèdent les sessions budgétaires des conseils représentatifs des territoires de la fédération au lieu de les suivre. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — Des instructions ont été adressées depuis le 2 juillet 1948 au haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française ainsi qu'au haut commissaire de la République en Afrique occidentale pour que

les sessions budgétaires des grands conseils précèdent les sessions budgétaires des conseils représentatifs et des conseils généraux dans les territoires de ces groupes. En Afrique équatoriale française, en raison des dispositions prises antérieurement aux instructions, celles-ci n'ont pu être exécutées en 1948, mais le vœu émis par le conseil représentatif du Gabon sera satisfait pour les sessions budgétaires de 1949. Rien dans la législation actuelle ne s'oppose à ce que les sessions budgétaires du grand conseil précèdent les sessions budgétaires des conseils représentatifs. L'article 24 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française prévoit que la session budgétaire des conseils représentatifs s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. La loi du 29 août 1947 dispose en son article 28 que la session budgétaire s'ouvre le 30 septembre au plus tard. Pour que le grand conseil siège avant les conseils représentatifs, il suffit donc de le convoquer en temps utile. Enfin, si l'article 24 du décret du 25 octobre stipule que les sessions budgétaires des conseils représentatifs s'ouvrent entre le 1er juillet et le 31 août, le même article prévoit que ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret. Le système offre donc une souplesse suffisante pour faire face à toutes les situations.

INTERIEUR

616. — **M. Arthur Marchant** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les secrétaires des conseils de prud'hommes ont droit, dans les villes sinistrées où ils exercent leurs fonctions, à l'indemnité dite de ville sinistrée, qui est payée à tous les fonctionnaires, en application de l'article 5 de l'arrêté du 27 juin 1941; et demande pourquoi cette indemnité, qui est payée aux secrétaires des conseils de prud'hommes du Calvados, est refusée par la préfecture du Nord aux secrétaires de notre département qui habitent des villes sinistrées. (*Question du 4 mai 1949.*)

Réponse. — Pour permettre de faire procéder à une enquête particulière sur les faits signalés, il serait nécessaire que tous renseignements utiles, et notamment le nom des localités en cause, soient communiqués au ministère de l'intérieur.

617. — **M. Jean Reveillaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les transferts de pouvoirs accordés selon les cas aux préfets et aux sous-préfets par l'article 163 de la loi du 7 octobre 1946 modifiant l'article 143 de la loi du 5 avril 1884, permettent à ces fonctionnaires, nonobstant les indications désuètes d'une circulaire ministérielle du 31 mai 1902, d'autoriser une commune à acquérir contre payement d'une rente viagère un immeuble dont elle a le plus pressant besoin, compte tenu que la valeur actuelle du prix d'achat, calculé mathématiquement, est infime par rapport à la limite de quinze millions fixée par la loi; 2° si, dans la négative, l'effort de déconcentration poursuivi actuellement par le ministre vise le cas ci-dessus et s'il est susceptible d'aboutir dans un délai suffisamment rapproché pour que le propriétaire de l'immeuble ne soit pas contraint, par la nécessité de vivre et malgré son désir d'avantager sa commune, de conclure l'affaire avec un particulier. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — 1° Le payement par versement d'une rente viagère constitue un engagement assimilable à un emprunt dont la durée d'amortissement est indéterminée et susceptible de dépasser trente ans. De ce fait, c'est l'article 142 de la loi du 5 avril 1884 qui s'applique et ce texte prévoit que les emprunts communaux dont la durée d'amortissement est de trente ans sont autorisés par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances; 2° l'intérêt de mesures de déconcentration en la matière en application de la loi du 17 août 1948 n'a pas échappé au ministère de l'intérieur qui a préparé un projet de texte abrogeant cette disposition.

JUSTICE

621. — **M. Camille Heline** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'on peut considérer l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, comme étant toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, quels moyens restent à la disposition des propriétaires pour exercer le droit de reprise prévu par ledit article 9; 3° quel sens il faut donner au mot « locataire » employé dans l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 indiquant que « le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant, un local en bon état d'habitation; 4° si l'on peut en déduire que, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et pour un local insuffisamment occupé aux termes de l'article 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, le propriétaire peut exercer, même en cours de bail, le droit de reprise à l'encontre de son locataire. (*Question du 6 mai 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

628. — **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite posée le 28 avril 1949 par M. Gabriel Tellier.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 21 juin 1949.

SCRUTIN (N° 139)

Sur l'amendement (n° 2) de Mme Marie Roche tendant à ajouter un article additionnel B (nouveau) à la proposition de loi modifiant la loi sur les loyers.

Nombre des votants	246
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	22
Contre	224

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Mme Girault.
Haidara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Ruin (François).
Souquière.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques)
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel madjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhom).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.

Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Corniglion-Molinier (Général).
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ferracci.
Ferrant.
Geoffroy (Jean).
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lasalle-Séré.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Pic.
Pujol.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tellier (Gabriel).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coty (René).
Fraissinette (de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Pinton.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 251
Majorité absolue..... 126
Pour l'adoption..... 24
Contre 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 140)

Sur l'amendement (n° 3) de Mme Girault tendant à ajouter un article additionnel C (nouveau) à la proposition de loi modifiant la loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 246
Majorité absolue 124
Pour l'adoption 20
Contre 226

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Airic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baragin
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader)
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollfraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaitre (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Revellaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Corniglion-Molinier (Général).
Coty (René).
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Geoffroy (Jean).
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Pic.
Pujol.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tellier (Gabriel).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fraissinette (de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Pinton.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 141)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi modifiant la loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption..... 306
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamad (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatung.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gianque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Garcia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hurbert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Fleury.
Gouyon (Jean de).
Lassalle-Séré.
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Peschaud.
Renaud (Joseph)
Tellier (Gabriel).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Fraissinette (de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Pinton.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption..... 310
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.